



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-058

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2018-11-23-014 - Fermeture Exceptionnelle au public du SPF Besançon 2 (1 page) Page 5
25-2018-11-23-015 - Fermeture exceptionnelle au public du SPFE Besançon 1 (1 page) Page 7
25-2018-11-23-016 - Fermeture exceptionnelle au public du SPFE Montbéliard (1 page) Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-11-21-005 - 20181121 Dérog RD ADARTECH ENGINEERING (2 pages) Page 11
25-2018-11-21-006 - 20181121 Dérog RD EDIXIA (2 pages) Page 14

DIRECCTE UT25

- 25-2018-11-22-002 - Arrêté portant Agrément ESUS pour VIPP & PHILIPPE (2 pages) Page 17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2018-11-19-002 - arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Doubs (6 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2018-11-23-017 - 181123_exécution_arrêt_17NC01289_CLAJ (3 pages) Page 27
25-2018-11-27-001 - Arrêté préfectoral définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute (4 pages) Page 31
25-2018-11-20-007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (5 pages) Page 36
25-2018-11-26-005 - arrêté valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique et portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique Boussières 2 (18 pages) Page 42
25-2018-11-28-001 - Commune de SAINT GEORGES ARMONT - application régime forestier (2 pages) Page 61

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-11-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant la Mairie de Pont-de-Roide - Vermondans à mettre en circulation un petit train routier touristique (12 pages) Page 64
25-2018-11-26-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 25-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. (30 pages) Page 77
25-2018-11-20-008 - Sursis à statuer relatif au projet de parc éolien de la société Energies Doubs Ouest 1 sur les communes de Pouilley-Français et Corcondray (3 pages) Page 108

Préfecture du Doubs

- 25-2018-10-31-006 - Arrêté conjoint de tarification année 2018 de l'Internat du centre éducatif "Grange la Dame" Service d'action éducative en milieu ouvert ASEA NFC (4 pages) Page 112

25-2018-10-31-004 - Arrêté conjoint de tarification année 2018 du Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix-Rouge (4 pages)	Page 117
25-2018-11-21-001 - Arrêté instituant la COOE - élection 2019 Chambre interdépartementale d'agriculture 25/90 (3 pages)	Page 122
25-2018-10-31-005 - Arrêté portant extension de capacité du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association "ASEA-Nord Franche-Comté à Montbéliard (4 pages)	Page 126
25-2018-11-28-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 1er décembre 2018 au bénéfice centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI Montbéliard- SNSM) (2 pages)	Page 131
25-2018-11-22-001 - Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (9 pages)	Page 134
25-2018-11-26-001 - CDAC 14 décembre 2018 - Intermarché - Dampierre Les Bois (3 pages)	Page 144
25-2018-11-26-002 - CDAC 14 décembre 2018 Intermarché l'Isle Sur le Doubs (4 pages)	Page 148
25-2018-11-26-003 - CDAC 14 décembre 2018 Super U Pouilley Les Vignes (3 pages)	Page 153
25-2018-11-23-003 - Habilitation funéraire de l'entreprise "Martine et Laurence Thanatopraxie" (MLT) (2 pages)	Page 157
25-2018-11-23-006 - OBJET::Agrément garde particulier chasse M. Ghislain HACQUIN pour l'ACCA de Saône (2 pages)	Page 160
25-2018-11-23-008 - OBJET: Agrément garde particulier chasse M. Alain BLANCHOU pour l'ACCA de Vieilley (2 pages)	Page 163
25-2018-11-23-007 - OBJET: Agrément garde particulier chasse M. Anthony BARRET pour l'ACCA de Saône (2 pages)	Page 166
25-2018-11-23-004 - OBJET: Agrément garde particulier chasse M. Jérôme BUHON pour l'ACCA d'Echay (2 pages)	Page 169
25-2018-11-23-005 - OBJET: Agrément garde particulier chasse Mme Marie Claude FORNARA LANDRY pour l'ACCA d'ECHEVANNES (2 pages)	Page 172
25-2018-11-23-009 - OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière M. Franck GUGLIELMETTI pour APRR Rhin District Comtois (2 pages)	Page 175
25-2018-11-21-003 - OBJET: Agrément garde particulier ENEDIS M. Quentin TRIPONEY (2 pages)	Page 178
25-2018-11-23-010 - OBJET: Reconnaissance aptitude technique garde particulier bois et forêt M. Jean-Pierre BORDY (2 pages)	Page 181
25-2018-11-21-002 - OBJET: Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier de la voirie routière M. Yves BOSSERT (2 pages)	Page 184
Service de la sécurité routière	
25-2018-11-23-013 - AE LABEL CONDUITE MAMIROLLE modificatif (2 pages)	Page 187
25-2018-11-23-011 - cessation d'activité AE PERSO CHALEZEULE (2 pages)	Page 190

25-2018-11-23-012 - création AE PERSO (2 pages)	Page 193
25-2018-11-28-006 - NOUVEL AGRÉMENT CSSR - FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 196
25-2018-11-28-004 - RENOUELEMENT AGRÉMENT AE ENERGY (2 pages)	Page 199
25-2018-11-28-003 - RENOUELEMENT AGRÉMENT AE SAINTE MARIE (2 pages)	Page 202
25-2018-11-28-005 - RENOUELEMENT AGRÉMENT AE SELONCOURTOISE (2 pages)	Page 205

DDFIP du Doubs

25-2018-11-23-014

Fermeture Exceptionnelle au public du SPF Besançon 2



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière (SPF) de Besançon 2^{ème} bureau (situé à l'immeuble Major 83 rue de Dole) sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 2 janvier et le jeudi 3 janvier 2019, toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 23 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs


Pierre ROYER
Administrateur général des finances publiques

DDFIP du Doubs

25-2018-11-23-015

Fermeture exceptionnelle au public du SPFE Besançon 1



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Besançon 1^{er} bureau (situé à l'immeuble Major 83 rue de Dole) sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 2 janvier et le jeudi 3 janvier 2019, toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 23 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs

Pierre ROYER
Administrateur général des finances publiques

DDFIP du Doubs

25-2018-11-23-016

Fermeture exceptionnelle au public du SPFE Montbéliard



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement de Montbéliard (situé au Centre des Finances Publiques de Montbéliard au 1 rue Pierre Brossolette) sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 2 janvier et le jeudi 3 janvier 2019, toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 23 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs

Pierre ROYER
Administrateur général des finances publiques

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-11-21-005

20181121 Dérog RD ADARTECH ENGINEERING



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 17 octobre 2018 de ADARTECH ENGINEERING, 14 rue Léo Lagrange, 35177 CHARTRES DE BRETAGNE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 02 décembre 2018 au 27 janvier 2019, afin d'effectuer une activité de mise en place de moyens, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux;

VU l'absence de Comité d'Entreprise, en raison du nombre de salariés inférieur à 50, au sein de ADARTECH ENGINEERING;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire, de la municipalité de Sochaux et des organisations patronales et syndicales qui ont répondu;

CONSIDERANT que cette demande concerne des travaux de mise en place de moyens, de programmation robotiques, de pilotage et coordination de chantier, d'ajustage et de mise au point sur les projets véhicule D41 et P87;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement ADARTECH ENGINEERING doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de ADARTECH ENGINEERING concerne une séance de travail supplémentaire les dimanches du 02 décembre 2018 au 27 janvier 2019 pour 4 salariés:
Avec un horaire de 20h40 le samedi au dimanche 9h20 avec une pause de 1h, et de 8h20 à 20h20 le dimanche avec 1h de pause;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues, en l'absence d'accord, sont celles prévues par l'article L.3132-25-3 du code du travail;
Les contreparties prévues par l'entreprise sont :

- Participation du personnel sur la base du volontariat
- Les heures effectuées le dimanche seront majorées à 100%
- Une prime d'équipe de 7 euros par jour
- Une prime de panier de 6,20 euros par jour
- Majoration des heures de nuit à 25% de 21h00 à minuit (heures du samedi) puis de 125% de minuit à 6h (majoration liée au travail du dimanche)

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ADARTECH ENGINEERING, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 02 décembre 2018 au 27 janvier 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-11-21-006

20181121 Dérog RD EDIXIA



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 13 novembre 2018 de EDIXIA, 16 rue Laennec, 35772 VERN SUR SEICHE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 09 et 16 décembre 2018, afin d'effectuer des travaux de montage, câblage et le réglage de capteurs dédiés à la fabrication d'un nouveau véhicule de leur client PSA Sochaux;

VU l'avis favorable des représentants du personnel titulaires de l'entreprise EDIXIA;

CONSIDERANT que cette demande concerne des travaux de montage, câblage et réglage de capteurs dédiés à la fabrication d'un nouveau modèle de véhicule chez PSA Sochaux, ainsi que le paramétrage logiciel de l'installation;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement EDIXIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande et que les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des horaires de production de l'usine PSA Sochaux;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise EDIXIA concerne une séance de travail supplémentaire les dimanches du 09 et 16 décembre 2018 pour 2 salariés par dimanche:
Avec un horaire de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 22h00;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues par l'accord d'entreprise du 26 décembre 2014 sont

- un repos compensateur de deux jours par dimanche travaillé

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société EDIXIA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 09 et 16 décembre 2018 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

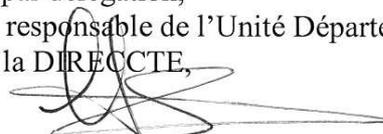
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2018-11-22-002

Arrêté portant Agrément ESUS pour VIPP & PHILIPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
de plein droit pour l'entreprise VIPP&PHILIPPE

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 08/10/2018 par M. Bernard STREIT, Président Directeur Général de VIPP&PHILIPPE, reconnue complète le 17/10/2018 ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que VIPP&PHILIPPE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

ARRÊTE

Article 1

VIPP&PHILIPPE, dont le siège social se situe 11 Boulevard Brune, 75014 Paris, référencée par le n° de SIRET 84191669500015 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

VIPP&PHILIPPE perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

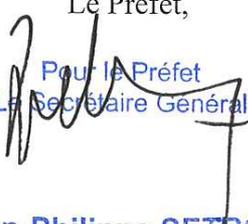
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **22 NOV. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-11-19-002

arrête réglementant les rassemblements d'équidés dans le
département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Vétérinaire

**ARRÊTÉ N° DDCSPP-SV-2018-10-18-0002 RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS
D'ÉQUIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre I et II ;

Vu le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joel MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-015 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Considerant l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Considerant le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

11 bis Rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX
Tél. 03 81 60 74 60 Fax. 03 81 53 09 83

1

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

AR R E T E

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent

arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

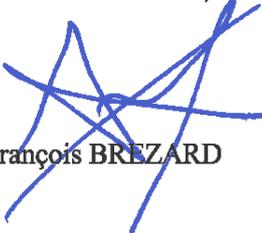
Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

BESANÇON, le 19 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,



François BREZARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-11-23-017

181123_exécution_arrêt_17NC01289_CLAJ

execution arret 17NC01289 CLAJ



PRÉFET DU DOUBS

*Direction départementale des territoires
Service économie agricole*

**Arrêté N°
portant sur l'exécution de l'arrêt N° 17NC01289 du 19 juillet 2018
cour administrative d'appel de Nancy**

- **Vu** le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ;
- **Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- **Vu** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour le régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment les paragraphes 1, 2 et 3 de son article 40 ;
- **Vu** le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, notamment son article 1er ;
- **Vu** l'arrêté du 20 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 23 février 2010, notamment ses articles 4 et 7 ;
- **Vu** l'arrêté n° 25-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- **Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-298/12 du 3 octobre 2013 ;
- **Vu** la décision du Conseil d'État n° 339036 du 26 février 2014 ;
- **Vu** le jugement du Tribunal administratif de Besançon N° 1500685 du 28 mars 2017 ;

- Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy N° 17NC01289 du 19 juillet 2018 ;

- **Considérant que** le règlement n° 1782/2003 a mis en place un système de soutien direct aux revenus des agriculteurs découplé de la production, le régime de paiement unique ;

- **Considérant que** la valeur initiale des droits à paiement unique a été calculée sur la base d'un montant de référence correspondant à la moyenne des paiements directs, couplés à la production, accordés à l'agriculteur au cours de la période de référence, à savoir de 2000 à 2002, conformément aux articles 37 et 38 du règlement n° 1782/2003 ;

- **Considérant que** l'article 40 de ce règlement précise que l'agriculteur dont la production a été gravement affectée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles au cours de la période de référence, est habilité à demander le calcul de son montant de référence sur la base de l'année ou des années non-affectées. Cette disposition s'applique aux agriculteurs soumis à des engagements agro-environnementaux au cours de la période de référence ;

- **Considérant que** l'article 1^{er} du décret n°2006-710 du 19 juin 2006 et l'arrêté du 20 novembre 2006, modifié notamment par l'arrêté du 23 février 2010, ont soumis la revalorisation du montant de référence de l'agriculteur ayant souscrit des engagements agro-environnementaux, à la condition que ces engagements aient conduit à une diminution d'au moins 20 % du montant d'aides perçu entre les années affectées et les années non-affectées ;

- **Considérant que** le Conseil d'État, saisi de la légalité de l'arrêté du 23 février 2010, a transmis deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, qui, dans un arrêt C-298/12 du 3 octobre 2013, a dit pour droit que « *tout agriculteur, du seul fait d'avoir été soumis, au cours de la période de référence, à des engagements agro-environnementaux (...), est habilité à demander que son montant de référence soit calculé sur la base de l'année ou des années civiles de la période de référence non soumises à de tels engagements* » ;

- **Considérant que** le Conseil d'État a, en conséquence, le 26 février 2014, annulé partiellement l'arrêté du 23 février 2010 en ce qu'il conditionnait la revalorisation du montant de référence à une diminution de 20 % du montant des aides perçu entre les années affectées et les années non affectées par des engagements agro-environnementaux (CE, 26 février 2014, n° 339036) ;

- **Considérant que** par cette décision n° 339036, le Conseil d'État a notamment annulé les paragraphes 2 à 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2010 qui modifie l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2006. En conséquence, cet article 7 a été rétabli dans sa version précédente issue de l'arrêté du 3 décembre 2008 portant application des dispositions relatives à l'intégration au régime de paiement unique des secteurs de la tomate destinée à la transformation et de la cerise bigarreau destinée à la transformation. Ces dispositions énoncent que « *lorsqu'un agriculteur était soumis à au moins un des engagements agro-environnementaux définis à l'article 3 du présent arrêté pendant chacune des trois années de la période de référence et répond aux conditions fixées au neuvième alinéa de l'article 1er, du décret n° 2006-710 susvisé, alors un montant calculé conformément à l'article 4 du présent arrêté est ajouté à son montant de référence, au sens de l'article 37 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 susvisé (...)* » ;

- **Considérant que** aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2006, « *Le montant moyen perçu par un agriculteur au titre d'un engagement agro-environnemental correspond à la*

19 361,62 euros au titre du **CTE N° 025010070 signé en date du 1 février 2002 et de ses 2 correctifs** (arrêté N° 2003-1704.01997 signé le 17 avril 2003 et arrêté N° 2003-2506.03404 signé le 25 juin 2003)

Ce montant est intégré au calcul de revalorisation des droits à paiement de base pour les campagnes à compter de 2015, et conduit à l'établissement de nouvelles valeurs et d'un nouveau chemin de convergence pour les droits à paiement de base.

Article 3 :

Le montant correspondant à la revalorisation des droits à paiement unique dus au **CLAJ** est arrêté à la somme de **8 733,07 euros** au titre des campagnes 2013 et 2014.

Le montant correspondant à la revalorisation des droits à paiement de base et au paiement vert dus au **CLAJ** est arrêté à la somme de **7 197,38 euros** au titre des campagnes 2015 à 2017.

Le **montant total**, correspondant aux droits à paiement unique et droits à paiement de base qui lui sont dus au titre des campagnes 2013 à 2017 est en conséquence arrêtée à la somme définitive de **15 930,45 euros (quinze mille neuf cent trente euros et quarante-cinq centimes)**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le **23 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-11-27-001

Arrêté préfectoral définissant la liste des dépanneurs agréés
dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules
légers sur le réseau routier du département du Doubs hors
autoroute

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute

Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R. 317-21, R. 317-22, R. 411-9 et R. 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU le décret du 26 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs hors autoroute,

VU l'avis de la commission départementale réunie le 26 juin 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont admis à assurer à la demande des forces de l'ordre le dépannage ou l'enlèvement des véhicules légers en panne, abandonnés ou accidentés et le transport de leurs passagers sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs hors autoroute à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le

27 NOV. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES SECTEURS ET DES PROFESSIONNELS DU DEPANNAGE DU DOUBS 2019

SECTEUR	BRIGADE DE GENDARMERIE	GARAGE	ADRESSE	TELEPHONE	TEL ASTREINTE	TELECOPIE
A	BESANCON POLICE	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12	03.81.41.12.13
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32	03.81.48.07.76
		CARROSSERIE MAMY RELANCONS	13, chemin des Relançons - 25000 BESANCON	03 81 50 44 10	03 81 50 44 10	03 81 48 04 68
		ATHOR	6, rue Belin - 25000 BESANCON	06.17.90.72.65	06.17.90.72.65	
		GARAGE BOLE	17 bis, rue de la Fontaine - 25660 FONTAIN	03.81.57.20.08	03.81.57.20.08	03.81.57.31.67
		GARAGE CITROEN	228, route de Dole	03.81.61.47.47	06.80.23.24.24	03.81.61.47.46
		MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange - Rue Claude Girard - 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26	03.81.58.52.14
B	BESANCON NORD - RECOLOGNE	CARROSSERIE LAROCHE	7, rue des Mas Brûlés - 25170 NOIRONTE	03.81.58.05.88	06.84.66.78.73	
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32	03.81.48.07.76
		SARL PELOT FRERES	7, rue de Saint Vit - 25170 LAVERNAY	03.81.58.12.24	06.79.44.08.39	03.81.58.18.84
		CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12	03.81.41.12.13
		MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange - Rue Claude Girard - 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26	03.81.58.52.14
D	BOUCLANS	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12	03.81.41.12.13
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32	03.81.48.07.76
		GARAGE BOURDENET	53, grande rue - 25360 NANCRAI	03.81.55.22.42	06.10.02.64.70	03.81.55.28.44
		GARAGE BOLE	17 bis, rue de la Fontaine - 25660 FONTAIN	03.81.57.20.08	03.81.57.20.08	03.81.57.31.67
		AUTO LOOK - GARAGE PETITJEAN	8, rue de la vanne - 25360 NAISEY LES GRANGES	03.81.63.01.55	06.83.35.22.29	03.81.63.06.23
E	ORNANS - AMANCEY EST	SARL GARAGE BELIARD	5, rue du Daffoy - ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS	03.81.59.31.60	03.81.59.31.60	03.81.59.32.05
		GARAGE CLERC	18, rue des Rosiers - 25330 AMANCEY	03.81.86.66.70	06.50.50.33.26	
		GARAGE BANDELIER	2, rue Denis Papin - 25800 VALDAHON	03.81.56.23.07	06.32.57.54.54	03.81.56.23.70
		GARAGE FRANITZ	1, rue des Epenottes ZI Noirichaud - 25290 ORNANS	03.81.57.17.20	03.81.57.17.20	03.81.62.17.16
F	MARCHAUX - ROULANS	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12	03.81.41.12.13
		CARROSSERIE MAMY RELANCONS	13, chemin des Relançons - 25000 BESANCON	03 81 50 44 10	03 81 50 44 10	03 81 48 04 68
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32	03.81.48.07.76
		ESPACE DEPANNAGE	9, rue des Libellules - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.79.39	03.81.84.79.39	03.81.84.35.23
G Nord	QUINGEY - SAINT VIT	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12	03.81.41.12.13
		GARAGE PELOT FRERES	7, rue de Saint Vit - 25170 LAVERNAY	03.81.58.12.24	06.79.44.08.39	03.81.58.18.84
		MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange - Rue Claude Girard - 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26	03.81.58.52.14
G Sud	ETERNOZ - MYON - CHENECEY BULLON	GARAGE FRANITZ	1, rue des Epenottes ZI Noirichaud - 25290 ORNANS	03.81.57.17.20	03.81.57.17.20	03.81.62.17.16
		GARAGE CLERC	18, rue des Rosiers - 25330 AMANCEY	03.81.86.66.70	06.50.50.33.26	
		JMA SARL	2, route de septfontaine - 25270 LEVIER	03.81.89.51.99	06.85.34.79.95	03.81.49.59.63
H	MONTBELIARD - BAVANS - VALENTIGNEY	DEPANNAGE 25 - GESTER	7, rue du Plainots - 25550 DUNG	03.81.92.36.21	03.81.92.36.21	03.81.92.33.60
		SARL LUCCHINA	10, rue du beau clos - 90400 SEVENANS	03.84.56.01.51	03.84.56.01.51	03.84.29.09.32
		GARAGE NEDEY - VALENTIGNEY	1, route de Belchamp - 25700 VALENTIGNEY	03.81.30.66.11	06.07.42.26.79	03.81.90.78.02
		SA NEDEY - VOUJEAUCOURT	ZA Cray - 25420 VOUJEAUCOURT	03.81.90.78.00	06.07.42.26.79	03.81.90.78.02
		PEUGEOT NEDEY MONTBELIARD	14, avenue d'Helvétie - 25200 MONTBELIARD	03.81.99.14.00	06.74.95.50.00	03.81.94.46.80
		FRANCHE COMTE DEPANNAGE	ZI TECHNOLAND - 25460 ETUPES	09.53.01.79.63	09.53.01.79.63	09.58.01.79.63
		GARAGE DES 4 ANNEAUX	5, rue du 17 novembre - 25350 MANDEURE	09.81.75.40.24	06.08.48.71.25	09.81.70.90.74

		PLPJC - Monsieur PRZYBOR	85, grande rue - 25550 BAVANS	03.81.96.26.59	03.81.96.26.59	03.81.96.22.26
		DEPANNAGE 25 – GESTER	7, rue du Plainots - 25550 DUNG	03.81.92.36.21	03.81.92.36.21	03.81.92.33.60
		SARL LUCCHINA	10, rue du beau clos – 90400 SEVENANS	03.84.56.01.51	03.84.56.01.51	03.84.29.09.32
		GARAGE NEDEY – VALENTIGNEY	1, route de Belchamp – 25700 VALENTIGNEY	03.81.30.66.11	06.07.42.26.79	03.81.90.78.02
		SA NEDEY- VOUJEAUCOURT	ZA Cray - 25420 VOUJEAUCOURT	03.81.90.78.00	06.07.42.26.79	03.81.90.78.02
		PEUGEOT NEDEY MONTBELIARD	14, avenue d'Helvétie – 25200 MONTBELIARD	03.81.99.14.00	06.74.95.50.00	03.81.94.46.80
		FRANCHE COMTE DEPANNAGE	ZI TECHNOLAND – 25460 ETUPES	09.53.01.79.63	09.53.01.79.63	09.58.01.79.63
		GARAGE DES 4 ANNEAUX	5, rue du 17 novembre – 25350 MANDEURE	09.81.75.40.24	06.08.48.71.25	09.81.70.90.74
		PLPJC - Monsieur PRZYBOR	85, grande rue - 25550 BAVANS	03.81.96.26.59	03.81.96.26.59	03.81.96.22.26
		FRANCHE COMTE DEPANNAGE(90)	2, rue des Chauffours – 90100 DELLE	09.73.27.74.76	09.73.27.74.76	09.57.88.92.53
J	BLAMONT- POINT DE ROIDE – SAINT- HIPPOLYTE	GARAGE DES MONTAGNES	24, rue du Jura - 25470 TREVILLERS	03.81.44.41.62	06.85.41.76.86	03.81.44.44.78
		EURL ST TYP'AUTO	1, rue de Montbéliard - 25190 SAINT HIPPOLYTE	03.81.96.55.48	03.81.96.55.48	03.81.96.58.73
K	LE RUSSEY	GARAGE DES MONTAGNES	24, rue du Jura - 25470 TREVILLERS	03.81.44.41.62	06.85.41.76.86	03.81.44.44.78
		SARL SANSEIGNE	4, route de Maiche - 25500 LES FINS	03.81.67.01.53	06.81.26.82.11	03.81.67.53.32
		GARAGE CENTRAL	40, rue de la Louhière - 25500 MORTEAU	03.81.68.55.20	06.08.21.32.03	03.81.68.55.21
L	MAICHE - BELLEHERBE	GARAGE DES MONTAGNES	24, rue du Jura - 25470 TREVILLERS	03.81.44.41.62	06.85.41.76.86	03.81.44.44.78
		EURL ST TYP'AUTO	1, rue de Montbéliard - 25190 SAINT HIPPOLYTE	03.81.96.55.48	03.81.96.55.48	03.81.96.58.73
M	BAUME LES DAMES – ROUGEMONT	ESPACE DEPANNAGE	9, rue des Libellules - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.79.39	03.81.84.79.39	03.81.84.35.23
		GARAGE SBA	19, avenue Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.06.91	06.08.90.48.87	03.81.84.39.37
		GARAGE DU STADE	15, rue du Stade - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.40.30	03.81.84.40.30	03.81.84.38.34
N	CLERVAL - L'ISLE SUR LE DOUBS	GARAGE MANSUY	8, rue des Lumes - 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS	03.81.92.70.24	06.43.30.01.81	
		SARL GRILLOT AUTOMOBILES	ZA Combe Rosier - 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS	03.81.96.31.54	03.81.96.31.54	03.81.96.33.71
		GARAGE CARLIN	3, rue de la Porte des Noies - 25340 CLERVAL	03.81.97.81.57	03.81.97.81.57	03.81.97.82.32
O	ORCHAMPS VENNES – PIERREFONTAINE	GARAGE JOBIN	5, grande rue - 25380 BELLEHERBE	03.81.44.32.82	06.86.73.50.29	03.81.44.36.55
P	VALDAHON	SARL CALLERAND	ZA sur le Jura - 25690 AVOUDREY	03.81.43.21.70	06.88.67.97.13	
		SARL GARAGE BELIARD	5, rue du Daffoy - ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS	03.81.59.31.60	03.81.59.31.60	03.81.59.32.05
		GARAGE SALER	32, rue Gauthier – 25530 VERCEL	03.81.58.31.27	06.81.04.36.76	03.81.58.83.89
		GARAGE BANDELIER	2, rue Denis Papin - 25800 VALDAHON	03.81.56.23.07	06.32.57.54.54	03.81.56.23.70
Q	PONTARLIER - FRASNE - MONTBENOIT - LEVIER	SA LES GRANDS PLANCHANTS	17, rue Pierre Déchanet - 25300 PONTARLIER	03.81.39.89.39	06.07.70.41.41	03.81.39.89.38
		GARAGE POURCELOT	84 rue de Satins-25270 LEVIER	03.81.89.53.09	06.81.75.93.37	03.81.49.55.40
		GARAGE RICHARD	15, rue Pierre Dechanet – 25300 PONTARLIER	03.81.46.47.48	06.07.49.54.05	03.81.46.36.37
		JMA SARL	2, route de septfontaine – 25270 LEVIER	03.81.89.51.99	06.85.34.79.95	03.81.49.59.63
		AUTOSERVICES EURL	38, rue Denis Papin - 25300 PONTARLIER	03.81.39.05.96	03.81.39.05.67	03.81.39.03.46
R	LES HOPITAUX NEUFS - MOUTHE	SARL MONT D'OR DEPANNAGE	15, rue de la Poudrière 25370 LES LONGEVILLES MONT D'OR	03.81.49.12.79	06.80.46.70.73	
		SD SERVICE	30, route des alpes – 25370 JOUGNE	03.81.49.31.37	06.73.37.18.08	03.81.49.49.35
		EURL CACH AUTO	41, rue de la Varée - 25240 MOUTHE	03.81.69.20.06	07.89.47.00.52	03.81.69.20.15
S	MORTEAU	SARL SANSEIGNE	4, route de Maiche - 25500 LES FINS	03.81.67.01.53	06.81.26.82.11	03.81.67.53.32
		GARAGE CENTRAL	40, rue de la Louhière - 25500 MORTEAU	03.81.68.55.20	06.08.21.32.03	03.81.68.55.21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-11-20-007

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de médiation relative au droit au
logement opposable pour le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Habitat Construction Ville
Unité Lutte contre les Exclusions et Observation de l'Habitat**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-13-009 du 13 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2017-04-14-001 du 14 avril 2017 est modifiée comme suit :

- **Président :** Roberto SCHMIDT, personnalité qualifiée (1^{er} mandat)
- **1^{er} collègue : trois représentants de l'État :**
 - le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - le chef du service habitat, ville, construction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ou son représentant
 - la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- **2^{ème} collègue : représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, ou des communes :**

Un représentant du département désigné par le conseil départemental :

Membre titulaire :

Jacqueline CUENOT-STALDER (2^{ème} mandat)

Membres suppléants :

Aline GUY -CHAUVILLE (DASLI) (2^{ème} mandat)

Stéphanie LEMAIRE (DASLI) (1^{er} mandat)

Deux représentants des communes :

Membres titulaires :

Dominique JEANNIER, maire de Vuillecin (1^{er} mandat)

Daniel CASSARD, maire de Belmont (2^{ème} mandat)

Membre suppléant :

Joaquim FERREIRA, maire de Dammartin les Templiers (2^{ème} mandat)

- **3^{ème} collègue : représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département :**

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés

d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire :

Sonia LOMBERGET (Grand Besançon Habitat) (2ème mandat)

Membres suppléants :

Valérie MONTES (Habitat 25) (1^{er} mandat)

Cathy SCHULTZ-LABRIET (SAIEMB) (1^{er} mandat)

Fatiha BOUAMER (Neolia) (2ème mandat)

Jonathan SALER (Idéha) (1^{er} mandat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Membre titulaire :

Martine CHENUS MARTEY (Service d'Entraide Protestante) (1^{er} mandat)

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire :

Christine TISSERAND (ARIAL) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :

Séverine FULBAT (ADDSEA) (1^{er} mandat)

- **4ème collègue : représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :**

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire :

Catherine CONAT (CSF) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :

Sid Ahmed MOUSSI (CSF) (1^{er} mandat)

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :

Jean-Hugues ROUX (UDAF) (1^{er} mandat)

Alain CONTEJEAN (Association Julienne Javel) (1^{er} mandat)

Membre suppléant :

Laure BORNOT (UDAF)

(2ème mandat)

- **5ème collège : représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentant désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Deux représentants des associations de défense des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Membres titulaires

Fernanda CARDOSO (SMJPM 25)

(1^{er} mandat)

Pas de 2ème représentant disponible dans le département

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Membre titulaire

Arnaud CLETY (CCRPA)

Membre suppléant

Claude GOURRIER (CCRPA)

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-11-26-005

arrêté valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique et
portant règlement d'eau de la microcentrale

hydroélectrique Boussières 2

Mise en place de Boussières 2



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » et portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique de "BOUSSIÈRES 2" située sur la commune de BOUSSIÈRES

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-9 et L531-1 à L531-6 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°1225 du 28 mars 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs central" ;
- Vu** l'Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée (tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°94/DCLE/4b/4706 du 09 novembre 1994 autorisant le site de BOUSSIÈRES 1 à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » destinée à la production électrique pour une durée de 30 ans ;
- Vu** le dossier Loi sur l'eau, déposé le 23 décembre 2016 au service police de l'eau de la DDT et enregistré sous le numéro 25-2016-00620 par la Société Gaz et Electricité de Grenoble Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR) ;

- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 09 février 2017 ;
- Vu** l'avis de la DRAC du 15 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence française de la Biodiversité (AFB) du 02 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 13 mars 2017 ;
- Vu** les avis des services de la DDT25 (Risques Naturels, Zone humide, Biodiversité, Urbanisme) respectivement du 11 janvier 2017, 16 janvier et 06 mai 2017, 28 août 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France (VNF) du 14 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la commune de BOUSSIERES du 16 mars 2018 ;
- Vu** la demande de compléments du 18 avril 2017 suite aux avis des différents services consultés ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier en date du 29 juin 2017 ;
- Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT) signée pour une durée de 10 ans à compter du 01 décembre 2016 entre La Société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR) et VNF (Voie Navigables de France) ;
- Vu** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la Société GEG ENeR le 7 juin 2018, pour avis ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme d'actions et de prévention des inondations et conforme au règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Doubs central en date du 28 mars 2008 ;

Considérant que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute totale de 1 264 kW ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation de la « microcentrale Boussières 2 » doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les remarques du commissaire enquêteur ont été prises en compte ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 214-39 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte, après l'apport des informations requises par le service instructeur ;

ARRÊTE

Titre 1 : objet de l'arrêté

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR) – numéro d'identification RCS GRENOBLE 378 201 800 – est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Doubs, code hydrologique FRDR625, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de BOUSSIÈRES qui produira de l'énergie électrique destinée à être vendue.

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	Boussières
Commune Rive Droite	Torpes
Cours d'eau	Le Doubs
Lieu de la production	Seuil de Boussières
Nom de l'ouvrage	Centrale hydroélectrique "BOUSSIÈRES 2"
Identité du propriétaire	GEG ENeR (Représentante permanente : Christine GOCHARD)
Identité de l'exploitant	GEG ENeR
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Liste 2

Article 1-2 : rubriques visées dans la nomenclature (R214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Hauteur de chute au débit moyen: 2.44 m	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Longueur concernée = 90 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Longueur concernée = 75 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration Surface concernée = moins de 200 m ² de zone de frayères	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation Volume de sédiments extraits estimés lors de la phase travaux : 1 600 m ³ . Dépassement du seuil S1	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue	Déclaration Surface = 1 500 m ²	Arrêté du 13 février 2002

	centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;		
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).		

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : caractéristiques de l'installation

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 relatif à la rubrique 3110, la puissance maximale brute hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusée.

La PMB est fixée à **1 264 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 990 kW.

Type et nombre des turbines	2 turbines VLH
Puissance Maximale Brute	1 264 kW
Hauteur de chute au débit nominal	2,44 m
Débit dérivé	52,8 m ³ /s
Module (au droit du barrage)	102 m ³ /s
Débit réservé	5,1 m ³ /s
Longueur TCC	20 mètres
Longueur du canal d'amenée	18 mètres
Largeur du canal d'amenée	15 mètres
Niveau normal d'exploitation	> 224,21 m NGF IGN69
Niveau minimal d'exploitation	224,21 m NGF IGN69 (cote navigation)
Niveau des plus hautes eaux*	226,00 m NGF IGN69
Longueur du canal de fuite	18 mètres
Largeur du canal de fuite	15 mètres

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Turbines : nombre et type	Largeur prise d'eau	Hauteur mouillée de la prise d'eau	Section de la prise d'eau par groupe	Débit maximal	PMB
2 turbines VLH	15 mètres	5 mètres	34 m ²	26.4 m ³ /s par groupe, soit 52.8 m ³ /s en tout	1 264 kW

Fonctionnement en débit croissant / en débit décroissant (Boussières 1 et Boussières 2) sauf en cas de contraintes techniques qui devront être portées immédiatement à connaissance au service instructeur de la Police de l'Eau de la DDT qui pourra autoriser à modifier ce fonctionnement.

Plage de débits dans le Doubs (m ³ /s)	Débit turbiné à la centrale Boussières 2 (m ³ /s)	Débit turbiné à la centrale Boussières 1 (m ³ /s) (autorisée par arrêté préfectoral 94/DCLE/4B/N°4704)
0 à 11	0	0
11 à 37	6 à 26	0
37 à 63	26 à 53	0
63 à 67	53	0
67 à 77	53	4 à 10
77 à 81	53	10
81 à 87	53	14 à 20
87 à 91	53	20
91 à 97	53	24 à 30
97 et au-delà (hors crue)	53	30

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Boussières, à la cote 221,14 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

L'exploitant proposera de mettre en place une estimation fiable du débit turbiné en fonction de la puissance électrique produite et de la hauteur de chute en prenant en compte le rendement des machines, et de fournir ces données à la demande de la DDT.

L'exploitant mettra en place et tiendra à disposition des services du préfet (Police de l'Eau) un accès informatique à la centrale qui permettra de visualiser à distance l'état de fonctionnement des groupes (Boussières 1 et Boussières 2).

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 5,1 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 3,20 m³/s déversés sur le barrage, par une lame de 6 cm ;
- 1,20 m³/s constituant le débit de la passe à poissons ;
- 0,70 m³/s par une échancrure sur la vanne de BOU1 pour alimenter le canal de restitution de BOU1 et éviter la stagnation des eaux. (compte tenu de la configuration du site, qui comporte 20m de tronçon court-circuité, ce débit constitue un minimum de salubrité et fait partie du DR)

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote 224,21 NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.
- un second dispositif de contrôle visuel :
cf : article 3-3

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	Non classé au titre de l'article. R214-112
N°ROE	ROE 45549
Hauteur au-dessus du terrain naturel	3,7 m
Longueur en crête	131 m
Largeur en crête	1,00 m approximatif
Cote NGF de la crête barrage	223,95 NGF + 0,20 m de rehausses bois Total crête = 224,15 NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	Sans objet
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	Sans objet
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	2,9 km
Vanne de décharge : nombre, emplacement : (Boussières 1)	Une vanne motorisée existante au niveau de BOU1
Vanne de décharge : cote radier (Boussières 1)	221,985 NGF

Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;
- b) Le dispositif de décharge est constitué de la vanne de BOU1. Il présente une section de 8 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 221.985 NGF.

Article 2-5 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3-1 : dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. La réalisation du dispositif de franchissement pour les poissons a fait l'objet d'une concertation entre le permissionnaire et l'AFB. Le projet de l'ouvrage (plan d'EXE) sera soumis au service de la police de l'eau et à l'AFB avant réalisation.

L'entretien du dispositif sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS

Localisation : en rive gauche du barrage

Type : à bassins successifs

Longueur et largeur : 56 m de longueur (16 bassins de 3.5 m), 4 m de largeur

Hauteur franchie : 2.5 m

Débit minimum : 1.2 m³/s

Cote amont (entrée d'eau) : 224.21 m NGF

Cote aval (entrée piscicole) : 221.76 m NGF

Accès : par la rive gauche

2) DISPOSITIF DE DEVALAISON : à travers les turbines VLH ichtyocompatibles et par surverse sur le seuil.

3) TRANSIT SEDIMENTAIRE : le transit sédimentaire en crue se fera par surverse sur le seuil, ainsi que par la vanne de fond de BOU1.

4) SUIVI

L'entretien des dispositifs (vannes, passe à poissons, sondes,...) sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Article 3-2 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi

Une zone humide de 106 m² sera détruite ainsi qu'une placette de Butome en ombelle (espèce protégée). Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement et conformément au SDAGE la création d'une zone humide de 212 m² ayant des fonctions équivalentes et le déplacement de la Butome en ombelle seront réalisés avant la fin des travaux.

Un suivi sur 2 ans du déplacement des pieds de Butome, et un suivi sur 10 ans de la création de la zone humide seront mis en place.

Les mesures compensatoires sus-citées sont mises en œuvre, dans les conditions définies dans la note technique transmise par le déclarant (Société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables - GEG ENeR) au service instructeur de la DDT en Juin 2017.

Article 3-2.1 : Suivis écologiques

1° Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant peut être soumis à un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Article 3-2.2 : Suivi des sédiments

1° Si besoin et à la demande du Préfet, afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant devra assurer au niveau des retenues, le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de composition physico-chimique, et au niveau des tronçons court-circuités le suivi de leurs caractéristiques morphologiques.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues.

Article 3-2.3 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3-2.4 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan environnemental annuel (influence du débit réservé sur l'aval du seuil, du débit turbiné sur le lit mineur, du débit de 700 l/s dans le canal de fuite de BOU1, de la centrale VLH sur les crues...) portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 3-3 : Autres dispositions

- **Information sur les débits :**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et le maintien du débit réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- **Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un(ou des) repère(s) de niveau (format 20cm x 40cm) sur une(ou des) échelle(s) limnimétrique(s), se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Diagnostic à réaliser :

Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté, les diagnostics suivants seront réalisés sur l'ensemble du site et transmis au Préfet :

- gestion des dégrillats ; le diagnostic sera accompagné de propositions d'amélioration dans le tri et la récupération des déchets conformément à la réglementation en vigueur. ;

- fonctionnalité des dispositifs de dévalaison et de montaison.

Tout particulièrement le point de production de Boussières 1 fera l'objet d'un diagnostic précis concernant la protection des poissons dans les turbines et des solutions proposées, si nécessaires, au service police de l'eau.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales de la turbine.

Article 4-2 : Chasses de dégravage

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire.

Elles seront effectuées d'une part par levée des vannes durant les crues, d'autre part, sur demande de la Police de l'Eau.

Article 4-3 : Vidanges

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote de la crête du seuil, soit 224,15 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 4-4 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Pour la navigation, la cote sur le bief tenu par le barrage est fixée à 224,21mNGF ce qui permet de maintenir le mouillage sur le bief et notamment sur la dérivation.

Afin que VNF puisse s'assurer de la tenue de cette cote, au-delà du système de gestion de l'exploitant, une échelle limnimétrique munie d'un repère rouge et vert, ainsi qu'une sonde piézométrique seront installées en amont de l'écluse de garde 57 bis et seront visibles et accessibles depuis le chemin de service rive droite.

La sonde piézométrique sera raccordée à l'automate de l'écluse pour une lecture sur place dans le local technique de l'écluse et la possibilité de transfert de l'information.

Deux documents sont signés entre GEG ENeR et VNF :

- convention d'Occupation Temporaire (COT)
- convention pour l'entretien ultérieur du barrage

Article 4-5 : Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien régulier tel que défini à l'article L. 215-14 sont autorisées dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les opérations particulières d'entretien (curage, réfection de berges, enrochements...) nécessitent le dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuites est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0 "entretien de cours d'eau".

Article 4-6 : Entretien des installations

Tous les ouvrages (seuil, vannes, clapets, prise d'eau, échancrures, passe à poissons, passe à canoës,...etc) doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants (arbres, branches, plastiques,...etc) par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval (débit réservé).

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative compétente.

La surveillance du dispositif de montaison (Passe à Poissons) sera régulière et un entretien fréquent sera assuré, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants et des sédiments. La fréquence des contrôles s'effectuera comme suit :

- une fois par semaine en période de migration,
- un contrôle après chaque épisode de crue,
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois hors période de migration.

Le pétitionnaire devra maintenir l'entrée aval de la passe à poissons accessible, notamment dans le cas où la mise en place du clapet conduirait à une modification localisée de la morphologie en aval immédiat.

Titre 5 : Travaux : Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages (prise d'eau, grille, passe à poissons, système de dévalaison...) utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 5-2 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- disposer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Tous les travaux sur le site seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès verbal.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Titre 6 : dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Occupation du domaine public

Le permissionnaire est tenu de signer avec Voies Navigables de France (VNF) une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans les conditions prévues aux articles L2124-8 et L2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Article 6-5 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-6 : Redevance communale (à définir avec la DDFIP)

La commune intéressée concernant la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements est :

Commune de BOUSSIÈRES

Article 6-7 : Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de VNF le montant de la taxe visée aux articles L4316-3 à L4316-9 du code des Transports (voir COT et convention d'entretien avec VNF).

Article 6-8 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6-10 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale ou du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 6-12 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6-14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

Article 6-15 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6-17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de BOUSSIÈRES et TORPES, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental 25 de l'Agence française de la biodiversité (AFB) ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 25 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-11-28-001

Commune de SAINT GEORGES ARMONT - application
régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINT GEORGES ARMONT

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SAINT GEORGES ARMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19 novembre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 15,4835 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES ARMONT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 7 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SAINT GEORGES ARMONT	A	9	0,2710	0,2710
	A	10	0,1500	0,1500
	A	13	0,1730	0,1730
	A	14	0,1730	0,1730
	A	15	0,0430	0,0430
	A	16	0,4170	0,4170
	A	17	0,0630	0,0630
	A	18	0,1170	0,1170

SAINT GEORGES ARMONT	A	19	0,0510	0,0510
	A	31	0,0650	0,0650
	A	32	0,3040	0,3040
	A	33	0,0780	0,0780
	A	38	0,1150	0,1150
	A	55	0,0570	0,0570
	A	56	0,2090	0,2090
	A	57	0,1080	0,1080
	A	70	0,0960	0,0960
	A	87	0,0780	0,0780
	A	88	0,4070	0,4070
	A	655	0,6030	0,6030
	A	656	0,7040	0,7040
	A	657	1,9495	1,9495
	A	658	0,4500	0,4500
	B	424	0,0820	0,0820
	B	425	0,0740	0,0740
	B	427	0,5065	0,5065
	ZB	13	2,7200	1,6136
	ZB	15	11,2200	1,7600
	ZB	51	0,5900	0,5900
	ZC	49	0,6064	0,6064
	ZC	51	0,1102	0,1102
	ZC	53	3,1169	0,5493
	ZC	56	6,5131	0,5400
	ZD	34	0,2100	0,2100
ZD	129	5,8450	2,1600	
			TOTAL	15,4835

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES ARMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES ARMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-11-21-004

Arrêté préfectoral autorisant la Mairie de Pont-de-Roide -
Vermondans à mettre en circulation un petit train routier
touristique

*Arrêté préfectoral autorisant la Mairie de Pont-de-Roide - Vermondans à mettre en circulation un
petit train routier touristique*

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

ARRETE N°
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Le Préfet du DOUBS,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2018 par la Ville de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2018/44/0001415 de la SOCIETE ALSACIENNE D'ANIMATION TOURISTIQUE ;

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL ALSACE le 25 juin 2010 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'autorisation de la Mairie de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS, en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2018-09-03-007 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Laëtitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX

www.franche-comte.developpement-durable.nouv.fr

Article 3 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 4 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 :

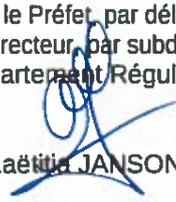
Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Maire de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation
La cheffe du Département Régulation des Transports


Laëtizia JANSON

Caractéristiques des circuits

Petit circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard RD 437
- Place Général de Gaulle
- le Pont
- Rue du Général Herr RD 73
- Retournement cour de l'école du Château Herr
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Retour devant l'église

Grand circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin RD 418
- Grande rue direction Dambelin RD 73
- Retournement au croisement de la rue de la Vaumaille
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73 (sans s'arrêter devant l'église)
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr RD 73
- Rue de l'Helvétie RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du Général Herr RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, retour devant l'église.

Circuit avec départ de VERMONDANS (VAUMAILLE)

- Place de la Vaumaille
- Grande rue direction Pont-de-Roide
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr RD 73
- Rue de l'Helvétie RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du Général Herr RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, RD 73
- *Arrêt devant l'église pour compléter éventuellement le train.*
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin
- Grande rue direction Dambelin
- Arrêt place de la Vaumaille et retournement.
- *Les voyageurs de Vermondans descendent du train mais personne ne remonte.*
- *Prochain arrêt 14 h et 10 h le lendemain.*
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à droite)
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr
- Retournement cours de l'école du Château Herr
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Arrêt devant l'église.

Caractéristiques des circuits

Petit circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard RD 437
- Place Général de Gaulle
- le Pont
- Rue du Général Herr RD 73
- Retournement cour de l'école du Château Herr
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Retour devant l'église

Grand circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin RD 418
- Grande rue direction Dambelin RD 73
- Retournement au croisement de la rue de la Vaumaille
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73 (sans s'arrêter devant l'église)
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr RD 73
- Rue de l'Helvétie RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du Général Herr RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, retour devant l'église.

2018-11-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant la Mairie de Pont-de-Roide - Vermondans à mettre en circulation un petit train routier touristique

ARTICLE 1

Le préfet autorise la Mairie de Pont-de-Roide - Vermondans à mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans.

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans, à l'exception des zones de circulation interdites par arrêté préfectoral en date du 14/05/2018.

ARTICLE 2

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans, à l'exception des zones de circulation interdites par arrêté préfectoral en date du 14/05/2018.

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans, à l'exception des zones de circulation interdites par arrêté préfectoral en date du 14/05/2018.

ARTICLE 3

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans, à l'exception des zones de circulation interdites par arrêté préfectoral en date du 14/05/2018.

ARTICLE 4

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans, à l'exception des zones de circulation interdites par arrêté préfectoral en date du 14/05/2018.

Circuit avec départ de VERMONDANS (VAUMAILLE)

- Place de la Vaumaille
- Grande rue direction Pont-de-Roide
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr RD 73
- Rue de l'Helvétie RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du Général Herr RD 73
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, RD 73
- *Arrêt devant l'église pour compléter éventuellement le train.*
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin
- Grande rue direction Dambelin
- Arrêt place de la Vaumaille et retournement.
- *Les voyageurs de Vermondans descendent du train mais personne ne remonte.*
- *Prochain arrêt 14 h et 10 h le lendemain.*
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à droite)
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Place Général de Gaulle
- Rue du Général Herr
- Retournement cours de l'école du Château Herr
- Place Général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Arrêt devant l'église.



VILLE
DE

25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS
Tél. 03 81 99 42 42 - Télécopie 03 81 96 40 92
Courriel : mairiepontderoide@wanadoo.fr

Mairie ouverte du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
et le samedi de 9 h à 12 h.

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train.

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train pour les 3 jours suivants : les 22, 23 et 24 décembre 2018.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le chauffeur devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : ITINÉRAIRE DU PETIT TRAIN

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière, il est identique aux années antérieures. L'attestation du Maire en date du 13 novembre 2018 et les trajets à suivre sont portés à la connaissance du chauffeur qui devra respecter les parcours indiqués.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Afin d'assurer la sécurité des passagers et après en avoir informé le Maire de la Commune de Pont de Roide – Vermondans ou son représentant légal, le chauffeur sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire, à suspendre la circulation du petit train en cas de travaux, de fortes intempéries (neige, grand froid).

Une trousse de secours est disponible dans le petit train.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Avant le départ, le chauffeur vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Il demandera à tous les passagers de descendre à l'arrivée.

Le chauffeur pourra être joint à tout moment et disposera pour cela d'un téléphone portable.

Le numéro de téléphone de la Police Municipale lui sera communiqué.

ARTICLE 5 : TARIF

Le petit train est gratuit pour les utilisateurs.

Fait à Pont de Roide-Vermondans le 13 novembre 2018,
Le Maire



11117
01

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Présentation des services de la commune

La commune de Pont-de-Roide est une commune rurale de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle dispose d'un territoire de 1 200 hectares et d'une population de 150 habitants.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCISION

Il s'agit de l'autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique.

ARTICLE 2 - INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Pont-de-Roide dispose d'un patrimoine naturel et culturel riche. La mise en circulation d'un petit train routier touristique permet de valoriser ce patrimoine et de développer le tourisme local.

ARTICLE 3 - RÉGIME DES PASSAGES

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Pont-de-Roide. Les passages sont réservés aux particuliers et sont soumis à une tarification spécifique. Les passages sont effectués sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4 - DÉBATS PUBLICS

Une enquête publique a été ouverte le 15/11/2018 et s'est terminée le 15/12/2018. Aucune opposition n'a été formulée.

ARTICLE 5 - CONCLUSION

Le préfet autorise la mise en circulation d'un petit train routier touristique.

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

M. Denis ARNOUX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-11-26-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 25-2017-07-10-006
du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers "120
tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 25-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017 définissant les
réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions
associées.*

prescriptions associées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 25-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 25-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Doubs en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la DIR EST en date du 8 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2017 susvisé est ainsi modifié :

Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 modifiée ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3 modifiée. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3 modifiée. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2017 susvisé est ainsi modifié :

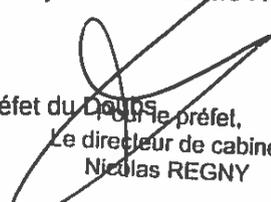
La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 modifiée et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies au annexe 2 et annexe 3 modifiée.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

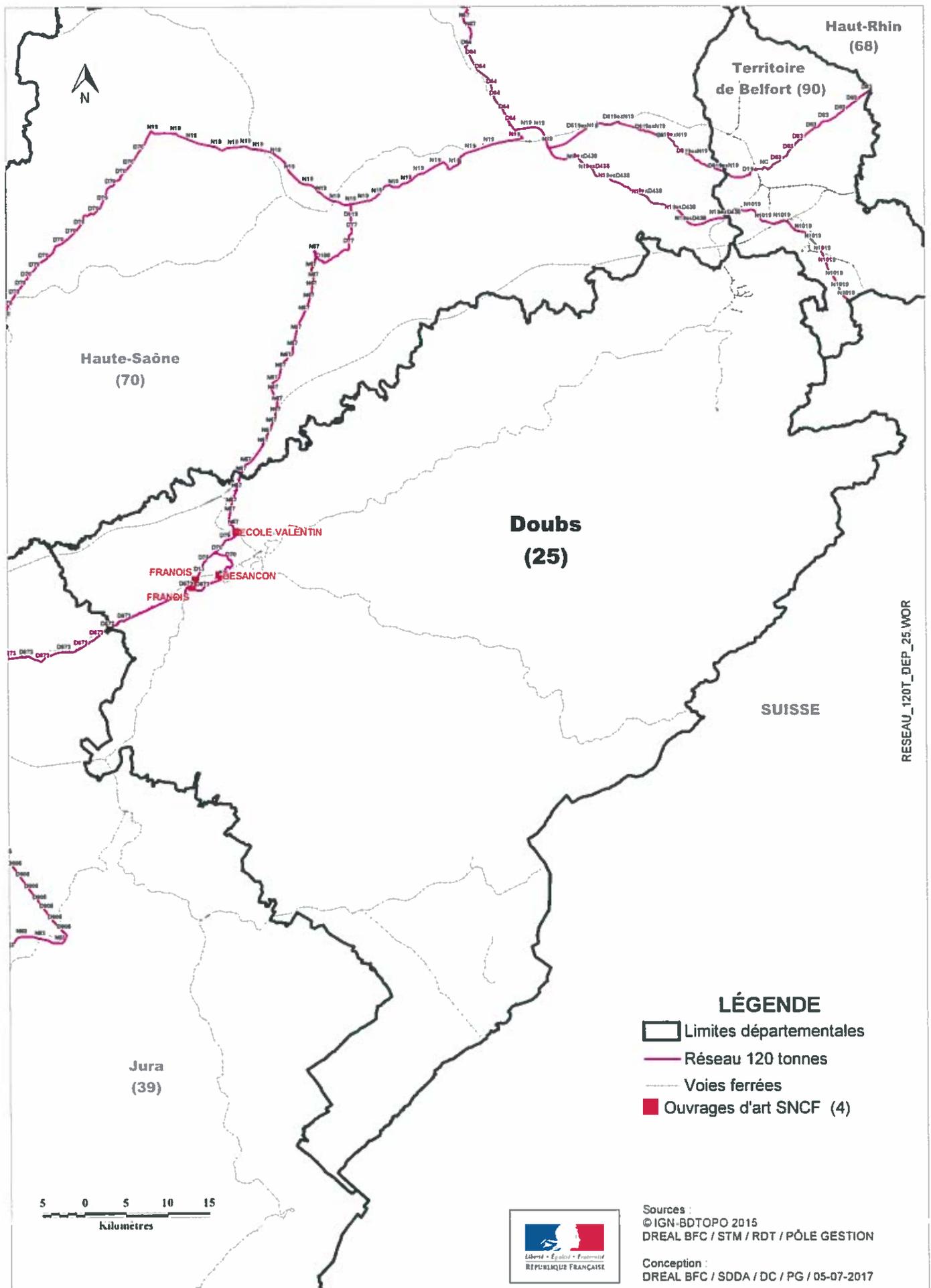
ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 NOV. 2018

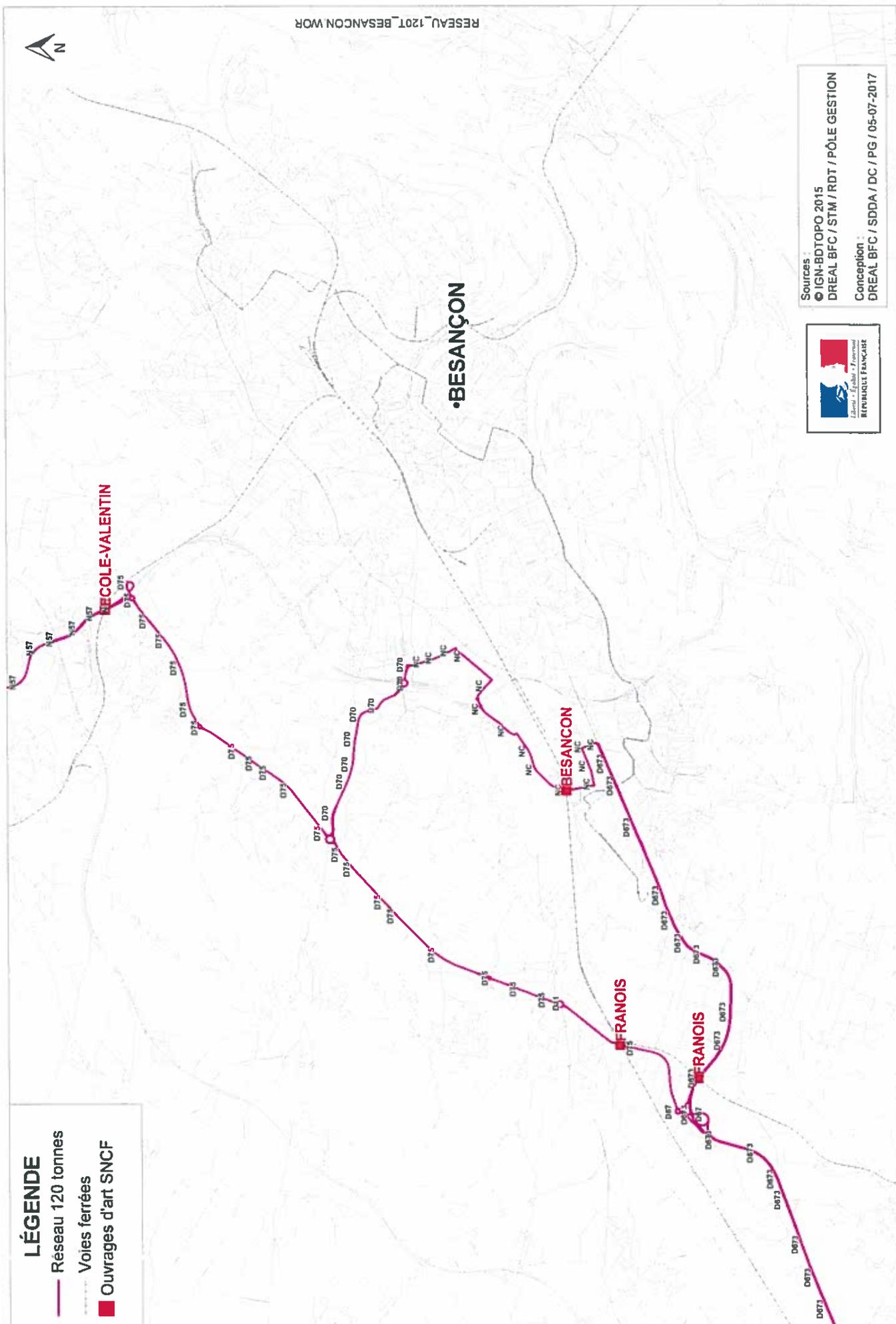

Le Préfet du Doubs
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

RÉSEAU 120 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

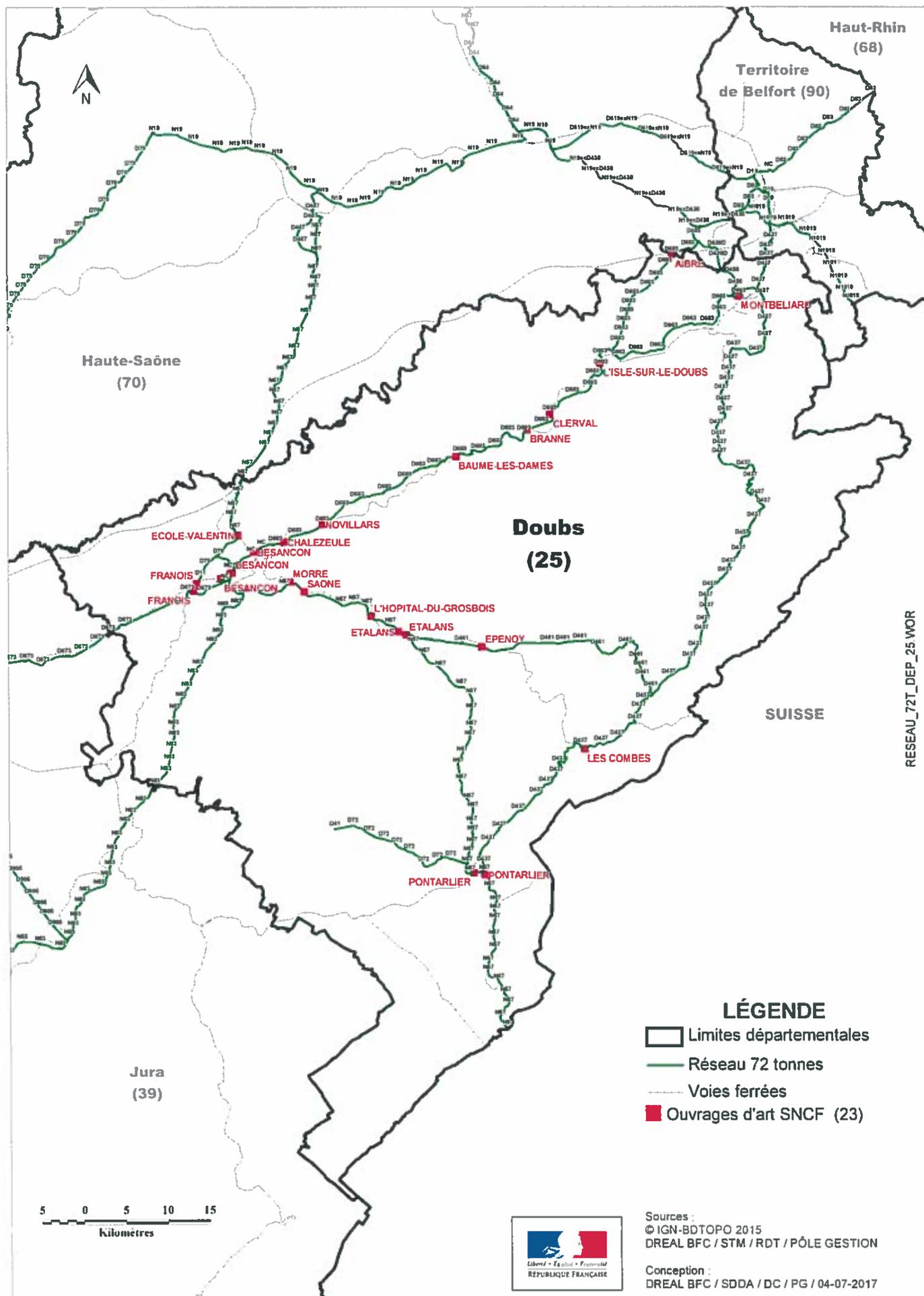




RÉSEAU 120 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON

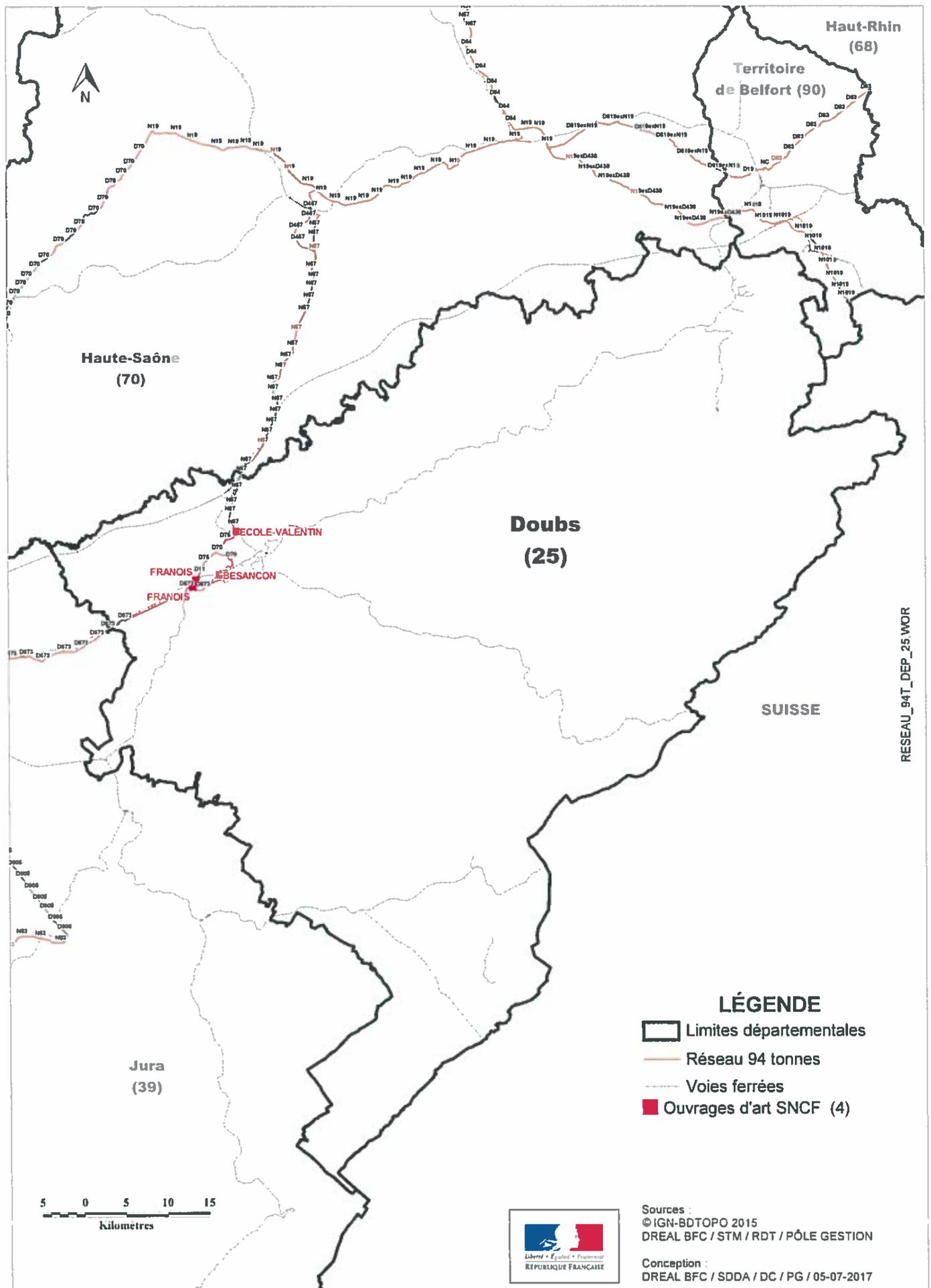


RÉSEAU 72 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

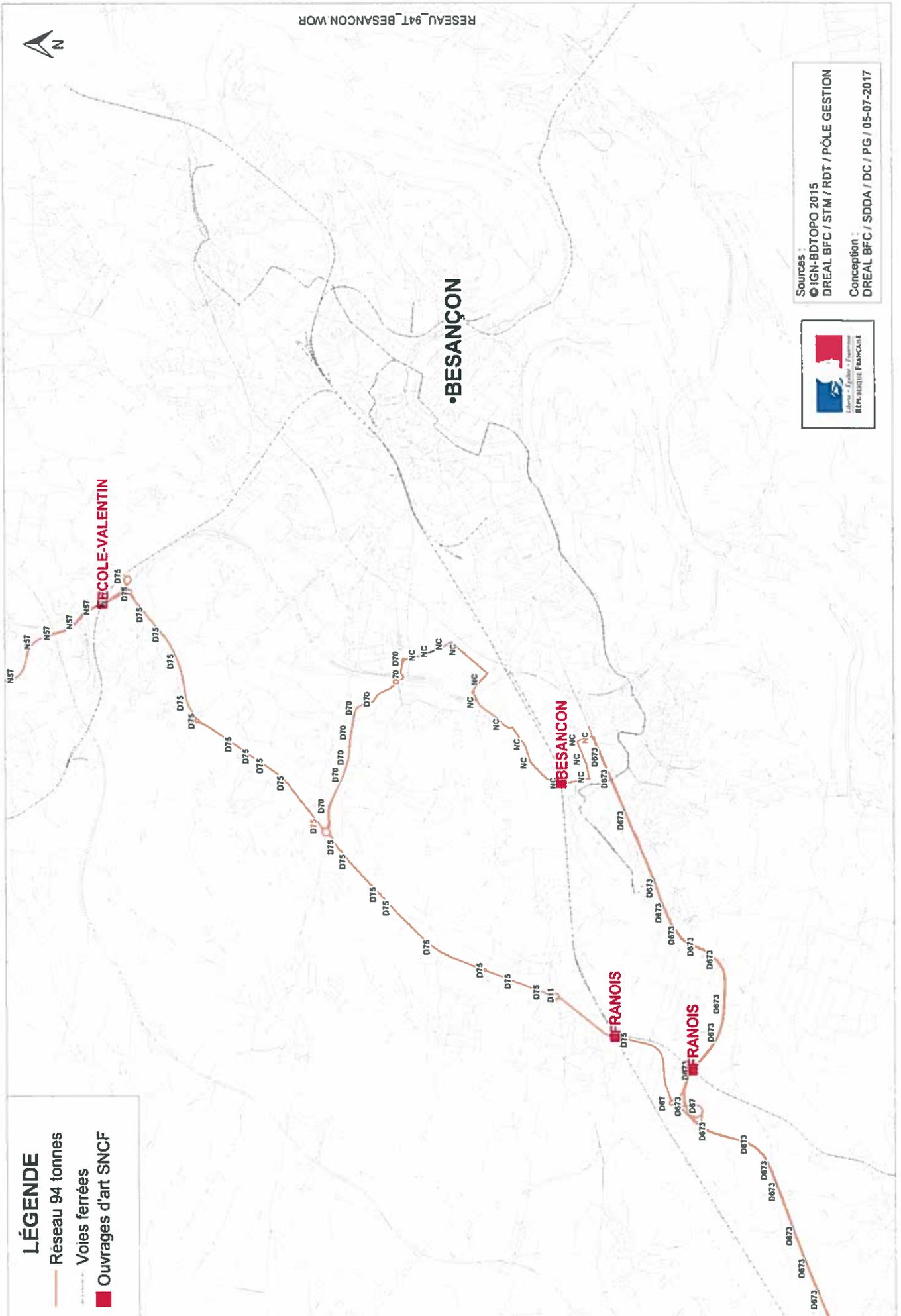




RÉSEAU 94 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



RÉSEAU 94 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



LÉGENDE

- Réseau 94 tonnes
- Voies ferrées
- Ouvrages d'art SNCF

Sources :
 © IGN-BDTopo 2015
 DREAL BFC / STM / RDT / PÔLE GESTION
 Conception :
 DREAL BFC / SDDA / DC / PG / 05-07-2017



Annexe 2 : Voies constituant le réseau 72 tonnes du Doubs

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 83	DIREST	Limite département 25/39	RENNES-SUR-LOUE	N 57	BEURE
N 57	DIREST	Limite département 25/70	CHEVROZ	D 75	ECOLE-VALENTIN
N 57	DIREST	D 673	BESANÇON	Limite département 25/Suisse	JOUGNE
D 72	CD 25	N 57	PONTARLIER	D 9	LEVIER
D 438	CD 25	Limite département 25/70	BETHONCOURT	D 663	MONTBELIARD
D 461	CD 25	N 57	ETALANS	D 437	LES FINS
D 437	CD 25	Limite département 25/90	NOMMAY	N57	PONTARLIER
D9463	CD 25	D 438	BETHONCOURT	D 136B	MONTBELIARD
D 136B	CD 25	D 9463	MONTBELIARD	rue de la 1ère Armée	MONTBELIARD
D 70 (route de Gray)	Ville de Besançon	D 75	BESANÇON	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON
Rue Jouchoux	Ville de Besançon	D 70 (route de Gray)	BESANÇON	Rue Berthelot	BESANÇON
Rue Berthelot	Ville de Besançon	Rue Jouchoux	BESANÇON	Rue Lavoisier	BESANÇON
Rue Lavoisier	Ville de Besançon	Rue Berthelot	BESANÇON	Rue Fresnel	BESANÇON
Rue Fresnel	Ville de Besançon	Rue Lavoisier	BESANÇON	Rue T Edison	BESANÇON
Rue T Edison	Ville de Besançon	Rue Fresnel	BESANÇON	rue et bretelle Belin	BESANÇON
rue et bretelle Belin	Ville de Besançon	Rue T Edison	BESANÇON	Rue Einstein	BESANÇON
rue Einstein	Ville de Besançon	Rue Belin	BESANÇON	D 673 (rue de Dole)	BESANÇON
Boulevard Léon Blum	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	D 683	BESANÇON

Boulevard Winston Churchill	Ville de Besançon	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Boulevard Président Kennedy	BESANÇON
Boulevard Président Kennedy	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	N 57	BESANÇON
Rue de la 1 ^{re} armée		136B	MONTBELIARD	D 613	MONTBELIARD
D 613	CD 25	Rue de la 1 ^{re} armée	MONTBELIARD	D 437	MONTBELIARD
D 75	CD 25	N 57	ECOLE-VALENTIN	D 67	FRANCOIS
D 67	CD 25	D 673	FRANCOIS	D 75	FRANCOIS
D 683	CD 25	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Limite département 25/70	AIBRE
D 663	CD 25	D 683	MEDIERE	D 438	MONTBELIARD
D 673		Limite département 25/39	SAINT-VIT	N 57	BESANÇON

Voies constituant les réseaux 94 et 120 tonnes du Doubs

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 70 (route de Gray)	Ville de Besançon	D 75	BESANÇON	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON
Rue Jouchoux	Ville de Besançon	D 70 (route de Gray)	BESANÇON	Rue Berthelot	BESANÇON
Rue Berthelot	Ville de Besançon	Rue Jouchoux	BESANÇON	Rue Lavoisier	BESANÇON
Rue Lavoisier	Ville de Besançon	Rue Berthelot	BESANÇON	Rue Fresnel	BESANÇON
Rue Fresnel	Ville de Besançon	Rue Lavoisier	BESANÇON	Rue T Edison	BESANÇON
Rue T Edison	Ville de Besançon	Rue Fresnel	BESANÇON	rue et bretelle Belin	BESANÇON
rue et bretelle Belin	Ville de Besançon	Rue T Edison	BESANÇON	Rue Einstein	BESANÇON
rue Einstein	Ville de Besançon	Rue Belin	BESANÇON	D 673 (rue de Dole)	BESANÇON

Boulevard Léon Blum	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	D 683	BESANÇON
Boulevard Winston Churchill	Ville de Besançon	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Boulevard Président Kennedy	BESANÇON
Boulevard Président Kennedy	Ville de Besançon	Boulevard Winston Churchill	BESANÇON	N 57	BESANÇON
D 75	CD 25	N 57	ECOLE-VALENTIN	D 67	FRANCOIS
D 67	CD 25	D 673	FRANCOIS	D 75	FRANCOIS
D 673		Limite département 25/39	SAINT-VIT	N 273	BESANÇON
N 57	DIREST	Limite département 25/70	CHEVROZ	D 75	ECOLE-VALENTIN

Annexe 3 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T et 120T dans le Doubs

RESEAU TE	GESTIONNAIRE VOIRIE	CODE PRESCRIPTION	ROUTES – SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – DESCRIPTION
72, 94 et 120t	DREAL BFC	PGDREALBFC		te25.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr	<p>- Les caractéristiques associées au réseau 72t présente les limites suivantes : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>- Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120t présentent les limites suivantes : l : 5m, L : 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>ATTENTION – si la hauteur du convoi est supérieure à 4,75, le transit se fera par l'itinéraire traversant Besançon sous réserve que la largeur du convoi n'exécède pas 4,50m.</p> <p>Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieux : 1,36m</p> <p>Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120t, le transporteur doit impérativement prévenir par mail, 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - TE 25.</p> <p>Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra les contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PGDIRE	Tout le département	instruction.te.cisgt.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	<p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR Est ainsi les CEI suivants au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - N83 de la limite du département du Jura à Beure : CEI de La Vèze, cei-la-veze.district-besancon.de-besancon.dir@developpement-durable.gouv.fr - N57 de la limite du département 70 à Etalans : CEI de La Vèze, cei-la-veze.district-besancon.de-besancon.dir@developpement-durable.gouv.fr - N57 de la commune d'Etalans à la limite de la Frontière Suisse : CEI de Vuillecin, Cei-Pontarlier.D-Besancon.Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr

					<p>Sur la RN57 – voie des Mercureaux, dans le sens Pontarlier vers Besançon, la circulation est interdite de 6h45 à 9h30. Aucun stationnement n'est toléré sur la voie des Mercureaux (dans les 2 sens) quelque soit l'heure.</p> <p>Sur la RN57 – voie des Mercureaux, dans les 2 sens de circulation, la circulation est interdite aux TE de plus de 4,50m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le sens Besançon vers Pontarlier, au giratoire des Mercureaux, les convois emprunteront la RN83, via Beure, Larnod puis emprunteront sous réserve de l'accord du CD25, la RD104 pour rejoindre la RN57 au giratoire de la Vèze. - Dans le sens Pontarlier vers Besançon, au giratoire de la Vèze, les convois emprunteront sous réserve de l'accord du CD25, la RD104 jusqu'à RN83, Larnod puis Beure, pour rejoindre la RN57 au giratoire des Mercureaux. <p>RN57 – voie des Mercureaux</p> <p>Les TE de plus de 30000mm de long, ne sont pas autorisés à circuler dans le sens Pontarlier vers Besançon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le sens Pontarlier vers Besançon, au giratoire de la Vèze, les convois emprunteront sous réserve de l'accord du CD25, la RD104 jusqu'à RN83, Larnod puis Beure, pour rejoindre la RN57 au giratoire des Mercureaux. <p>RN83 – Côte de Larnod :</p> <p>Pour les TE dont la largeur est inférieure à 4,49m, la descente de la côte de Larnod (RN83 – sens Larnod – Beure) se fera sous haute vigilance avec voiture pilote à l'avant et à l'arrière du convoi, en dehors des plages horaires autorisées.</p> <p>L'accompagnement par les forces de l'ordre est obligatoire pour les convois dont la largeur est supérieure à 4500mm.</p> <p>La circulation est interdite, dans les 2 sens de circulation, de 6h45 à 9h30 et de 16h à 19h, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur RN83 – côte de Larnod - sur RN57 – voie des Mercureaux - sur RN57 entre giratoire des Mercureaux et Micropolis
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Les Mercureaux / Côte de Larnod		
72, 94 et 120t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Besançon / échangeur A36		<p>Sur la RN57, à École-Valentin, restrictions de circulation dans les deux sens à hauteur de l'ouvrage de l'échangeur dénivelé n° 53. Dans le sens Vesoul – Besançon, tout convoi de plus de 4,30m empruntera l'échangeur dénivelé n°53 de Valentin pour franchir l'ouvrage sous réserve de respecter la limite de 6,85m de haut. La largeur des bretelles est limitée à 7,30m dans ce sens.</p> <p>Dans le sens Besançon – Vesoul, tout convoi de plus de 4,30m (hauteur) empruntera l'échangeur dénivelé n°53 de Valentin pour franchir l'ouvrage sous réserve de respecter la limite de 6,85m de haut. La largeur des bretelles est limitée à 7,30m. La largeur de bretelles est limitée à 6,60m dans ce sens. Un musoir devra être déplacé sur la sortie RN57/RD108. Ces travaux doivent être réalisés par le CEI de La Vèze après avoir été informé 72h ouvrables à l'avance par le transporteur de son passage.</p>
94 et 120t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Besançon / Pont du Sablier		<p>Au débouché de la RD75 sur la RN57 à Valentin, en raison de la limite de tonnage du pont dit « du sablier » franchissant la RN57, tout convoi de plus de 100t souhaitant rejoindre la RN57 en direction de Vesoul devra se diriger vers Besançon en empruntant la rue d'Épinal (prendre garde aux câbles Télécom à 4,00m), puis faire demi tour à l'échangeur de St-Claude (n°55) pour reprendre la direction de Vesoul.</p> <p>Pont du Sablier - hauteur maximum de 6250 mm. En cas de dépassement, contourner par la bretelle (Sortie Pirey) et faire ouvrir la glissière par le CEI de la Vèze (qui aura été prévenu au moins 72h avant le passage), pour emprunter la voie spéciale d'insertion pour convoi exceptionnel.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Devecey		<p>Sur la RN57, à Devecey, dans le sens Besançon – Vesoul, accès et sortie du giratoire avec RD108 limités en largeur par balisettes J11 (respectivement à 5,30m et 5,50m). L'intervention des agents du CEI de La Vèze est nécessaire pour démonter les balisettes avant le passage du convoi, puis les remplacer.</p> <p>Le CEI de la Vèze doit être prévenu au moins 72h avant le passage.</p>
72t	DIR EST	PPDIRE	N57 – Echangeur du Trou au Loup		<p>Pour les convois de plus de 4,50m de hauteur, en raison du gabarit de l'ouvrage supportant la RN57 dans l'échangeur du Trou-au-Loup sur la RD104, il convient d'emprunter la bretelle RD104 Fontain – RN57 Pontarlier à contre sens de circulation. Cette manœuvre sera effectuée sous protection de la gendarmerie et neutralisation du trafic et par les agents de la DIR qui devront en outre démonter des balisettes pour permettre le passage du convoi sur la bretelle.</p> <p>Le CEI de la Vèze doit être prévenu au moins 72h avant le passage.</p>

					sur la RN57 à Etalans, en raison de la limitation en gabarit d'un ouvrage, dans le sens Besançon – Pontarlier tout convoi de plus de 5,00m de hauteur empruntera, sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune d'Étalans, la RD461 en direction de Monteu jusqu'au giratoire dit « de la Croix de Pierre », puis l'ex RN57 en direction d'Étalans (qui longe l'actuelle RN57). Pour rejoindre la RN57 à Etalans, le convoi empruntera sous escorte et neutralisation du trafic par la gendarmerie la bretelle RN57 Pontarlier vers Etalans à contre-sens de circulation.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Etalans		Dans le sens Pontarlier – Etalans, tout convoi de plus de 4,90m de hauteur empruntera, sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune d'Étalans, la bretelle de sortie vers Etalans et rejoindra le giratoire dit « de la Croix de Pierre » par l'ex RN57 (qui longe l'actuelle RN57). A partir du giratoire de la Croix de Pierre, le convoi empruntera sous réserve de l'accord du CD25 la RD421 pour se réinsérer sur la RN57 en direction de Besançon
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Fallerans		Sur la RN57 à Fallerans, en raison de la limitation de gabarit d'un ouvrage, dans le sens Besançon – Pontarlier, tout convoi de plus de 5,00m de hauteur empruntera sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune de Fallerans la bretelle Etalans vers RN57 Besançon (rue du Petit Paris) à contre sens sous escorte par la gendarmerie. Pour rejoindre la RN57, en fonction des possibilités de giration du convoi et des décisions des services exploitants et force de l'ordre concernés, le convoi passera sur l'ouvrage surplombant la RN57 ou poursuivra la rue du Petit Paris à contre sens de circulation sous escorte par la gendarmerie.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Les Hôpitaux Vieux		Dans le sens Pontarlier – Besançon, tout convoi de plus de 4,80m de hauteur empruntera sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune de Fallerans la bretelle RN57 Pontarlier vers Fallerans, traversera le village pour se réinsérer sur la RN57 après l'ouvrage.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Les Hôpitaux Neufs		Sur la RN57 aux Hôpitaux-Vieux, en raison du gabarit de l'échangeur avec la RD45, dans le sens Pontarlier – Suisse, tout convoi de plus de 4,60m de hauteur franchira l'ouvrage par l'échangeur dénivelé.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Jougne		Sur la RN57 entre les Hôpitaux-Vieux et Jougne, en raison de la limitation de gabarit d'un ouvrage (PS de la rue du Balzon), restriction de passage pour tous les convois supérieurs à 4,70m de hauteur dans le sens Pontarlier – Suisse. En conséquence, en sortie de l'échangeur dénivelé des Hôpitaux-Vieux, après ouverture des glissières du terre-plein central par les agents du CEI de Vuillecin, tout convoi de plus de 4,70m et de moins de 5,20m de hauteur circulera à contre sens de circulation sous neutralisation du trafic par la gendarmerie et balisage DIR Est sur la voie lente du sens de circulation du sens Suisse – Pontarlier (CEI de Vuillecin prévenu au moins 72h ouvrables avant le passage). Cette neutralisation s'effectuera entre l'échangeur des Hôpitaux et le giratoire d'extrémité de la 2x2 à Jougne, et après vérification du transporteur. Passage impossible pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 5,15m en raison de la hauteur du PS de la rue du Balzon.
					Dans le sens Suisse – Pontarlier, circulation obligatoire sur voie lente pour tous les convois supérieurs à 4,75m de hauteur. Passage impossible pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 5,15m.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Jougne		Sur la RN57 à Jougne, en raison de la limitation de gabarit d'un ouvrage, passage impossible pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 4,10m.

					Sur la RN57, à Mamirolle en raison de la limitation de hauteur imposée par l'ouvrage supportant la RD112 (rue de l'Eglise), restrictions de circulation dans les deux sens. Dans le sens Besançon -- Pontatier, pour les convois supérieurs à 5,10m de hauteur, ceux-ci quitteront la RN57 après démontage préalable des glissières de sécurité du terre-plein central par les services de la DIR Est (CEI de La Vèze prévenu au moins 72h ouvrables avant le passage), sous escorte et neutralisation de trafic par la gendarmerie et balisage DIR, par la bretelle Mamirolle vers RN57 Besançon à contre sens, sous réserve de l'accord des services du Conseil Départemental 25 et de la commune de Mamirolle. Le convoi traversera ensuite la commune de Mamirolle et rejoindra la RN57 en empruntant sous escorte et neutralisation de trafic par la gendarmerie et balisage DIR la bretelle RN57 Pontatier vers Mamirolle à contre-sens, puis traversera le terre-plein central après démontage préalable des agents de la DIR des glissières de sécurité du terre-plein central. Dans le sens Pontatier -- Besançon, les convois supérieurs à 5,00m de hauteur emprunteront, sous réserve de l'accord des services compétents et de la commune de Mamirolle, la bretelle de sortie vers Mamirolle. Le Gratteris, RD221 pour se réinsérer sur la RN57 en direction de Besançon.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Saône		Sur la RN57 à Saône, en raison de la limitation de hauteur imposée par l'ouvrage supportant la RD67 (rue G Courbet), restriction de circulation dans les deux sens. Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,90m, passage obligatoire par les bretelles de l'échangeur de Saône.
721	DIR EST	PPDIRE	N57 – Pontatier		Sur la RN57 à Pontatier, en raison de la limitation en hauteur imposée par l'ouvrage de supportant de la voie SNCF (avenue G Pompidou), restrictions de circulation dans les deux sens. Dans le sens Besançon -- Suisse, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m. Pour éviter cette contrainte, les convois devront utiliser le réseau parallèle sous réserve de l'accord des services de la ville de Pontatier entre le croisement de la RN57 avec la rue de L'Industrie et le giratoire Maltraux. Dans le sens Suisse -- Besançon, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m. Pour éviter cette contrainte, les convois devront utiliser le réseau parallèle sous réserve de l'accord des services de la ville de Pontatier entre le giratoire Maltraux et le croisement de la RN57 avec la rue de L'Industrie.
721	DIR EST	PPDIRE	N83 – Lavans Les Quingey		Sur la RN57 à Pontatier, dans le sens Suisse -- Pontatier, en raison de la géométrie du giratoire Maltraux, les convois d'une longueur supérieure à 25,00m doivent, sous protection des forces de l'ordre territorialement compétentes, emprunter le giratoire à contre sens de circulation.
721	DIR EST	PPDIRE	N83 – Quingey		Sur la RN83, à la hauteur de Lavans les Quingey, dans les 2 sens de circulation, en raison de la limitation en hauteur de l'ouvrage de l'échangeur (avec RD15), passage obligatoire par les bretelles de l'échangeur dénivelé pour tous les convois supérieur à 4,50m de hauteur.
721	DIR EST	PPDIRE	N83 – Quingey		Sur la RN83, à la hauteur de Quingey, en raison de la limitation en hauteur imposée par l'ouvrage supportant la RD101, restriction de circulation dans les deux sens pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m. Dans le sens Lons->Besançon, pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Lavans-les-Quingey pour emprunter sous réserve de l'accord des gestionnaires concernés la RD13 jusqu'à Quingey, puis la RD 17 jusqu'à rejoindre la RN83 en direction de Besançon. Traversées de villages étroites. Ouvrage sur la Loue. Dans le sens Besançon -- Lons-le Saunier, pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Quingey pour emprunter sous réserve de l'accord des gestionnaires concernés la RD17 jusqu'à Quingey, puis la RD13 avant de rejoindre la RN83 en direction de Lons-le Saunier à l'échangeur de Lavans-les-Quingey. Traversées de villages étroites et ouvrage sur la Loue.

72 t	DIR EST	PPDIRE	N83 – Beure		Sur la RN83, à Beure, panneau à messages variables à 5,40m de hauteur dans le sens Lons-le-Saunier vers Besançon. Passage au pas pour les convois d'une hauteur de 4,80m à 5,40m. Dévolement sur la voie opposée pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,40m sous neutralisation du trafic par la gendarmerie.
72, 94 et 120t	CD25	PGCD25	Tout le département	SCIR@doubs.fr	Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire. Il devra aviser le gestionnaire au moins 48h à l'avance du passage du convoi. La circulation est interdite la nuit dans le département du DOUBS. Pour le franchissement de certains passages difficiles, lorsque la manoeuvrabilité du convoi sur l'itinéraire nécessite des mesures particulières, notamment pour le montage et/ou le démontage de la signalisation ou glissières, le pétitionnaire est invité à se rapprocher, dans les meilleurs délais, du gestionnaire de voirie compétent, pour validation des modalités à mettre en œuvre. Les frais occasionnés par les consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.
72, 94 et 120t	CD25	PPCD25	D673 – Besançon / Chateaufarine		Sur D 673, à hauteur de CHATEAUFARINE, ouvrage (trémie desservant D 11 et D 106) limité à 4900 mm de hauteur. Passage possible : - Dans le sens Dole vers Besançon, contourner la trémie par la droite, en prenant la sortie en direction d'AVANNE, prendre le premier giratoire à contresens en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes, puis reprendre la direction de Besançon. - Dans le sens Besançon vers Dole, sortir en direction de François sur D11, puis reprendre la bretelle d'accès à la D 673.
72, 94 et 120t	CD25	PPCD25	D673 – Chemaudin		Sur D 673, à hauteur de CHEMAUDIN, ouvrage (passage supérieur de la Cocotte supportant RD67) limité à 5000 mm de hauteur. Contournement possible : - Dans le sens Dole vers Besançon, contourner par (ancienne N73) le cas échéant, le démontage des glissières. Prévenir le Service Territorial d'Aménagement de Besançon dans un délai de 3 à 4 semaine avant le passage du convoi. - Dans le sens Besançon vers Dole, sortir en direction de Chemaudin sur D67, puis reprendre la direction Dole. Possibilité de contre sens du giratoire sous escorte.
72, 94 et 120t	CD26	PPCD25	D673 – Saint Vit		D673 – traversée de Saint Vit : largeur de voie de circulation très étroite (3200 mm) en sortie de la commune en direction du département du Jura. Escorte des forces de l'ordre prescrite par le gestionnaire pour tous les convois dont la largeur est supérieure à 4500 mm.
72t	CD25	PPCD25	D683 – Besançon Palente		Sur D 683, à hauteur de BESANCON Palente, ouvrage (Auto-pont de Palente), - dans sens Besançon vers Montbéliard, Interdit + 7.5tonnes prendre sortie rue de Bellfort pour contournement. Prendre bretelle, giratoire rue Bellfort et bretelle direction Montbéliard. - sens Montbéliard-Besançon Interdit à tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PMA : Passage possible par bretelle de shuntage située sur la droite.

72t	CD25	PPCD25	D683 – Isle Sur Le Doubs		Sur D 683, à hauteur de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS, franchissement des 2 ouvrages (Passages Supérieurs) sans autre véhicule sur l'ouvrage. Virage à angle droit à la sortie du 2ème ouvrage, présence obligatoire d'une escorte.
72t	CD25	PPCD25	D683 – Baume Les Dames		Sur D 683, à hauteur de BAUME LES DAMES, - Rampe de 10% - Ouvrage (P.S. sous D 23 et P.S. SNCF) limité à 4460 mm de hauteur maximum. Hors gabarit : prendre direction Champvans.
72t	CD25	PPCD25	D683 – Clerval		Sur D 683, à hauteur de CLERVAL, ouvrage SNCF limité à 4450 mm de hauteur maximum.
72t	CD25	PPCD25	D683 – Branne		Sur D 683, à hauteur de BRANNE, ouvrage SNCF limité à 4460 mm de hauteur maximum.
72t	CD25	PPCD25	D663 – traversée des agglomérations de Montbéliard - Sochaux – Audincourt		Traversée de MONTBELIARD : interdiction de circuler de 7h à 9h et de 16h à 18h. Stationnement possible sur les aires suivantes : pour les convois venant du Sud par D437 : à l'entrée de Pont de Roide ou à l'entrée de Valentigney / D28 pour les convois venant de l'Ouest par N463 les 3 cantons PR7+800 Traversée des agglomérations de Montbéliard - Sochaux - Audincourt : Prévenir 15 jours avant le passage du convoi : - PMA Tél: 03 81 31 88 88 - Commissariat de Montbéliard : tél : 03 81 91 00 91 - EDSR : Tél : 03 81 40 51 43 Fax : 03 81 40 51 45
72t, 94 et 120t	CD25	PGBESANCON	D683 – boulevards Churchill et Blum	cedric.voinin@besancon.fr	Obligation de reconnaître l'itinéraire avant le passage effectif du convoi afin d'évaluer l'ensemble des contraintes (gabari, giration...) Le convoi devra être obligatoirement accompagné des forces de l'ordre pour franchir des contresens de circulation (itinéraires Nord/Ouest et Nord/Sud) conformément aux cartes jointes en annexe. Transit en dehors des heures de pointe de journée (en dehors de 7h00-9h00, 11h30-14h00 et de 16h30 à 19h00) Pendant ces heures, veuillez stationner à l'entrée de l'agglomération sur les aires suivantes : - venant de l'Ouest par la D673 : parking à la sortie de Saint-Vit avant Pouilly, - venant du Sud par la N57 : point-arrêt de Saône 2 km après l'échangeur de Manroilles, - venant du Sud-Ouest par la N83 : aire de repos de Chenecey avant D110, - venant de l'Est par la N83 : parking zone de Trébhignon après giratoire de Chalèze. Une vigilance particulière devra être portée sur la sortie de la ville (secteur Palente) lors de la traversée des voies du tramway. La signalisation en place devra être respectée.
72t	CD25	PPBESANCON	D683 – boulevards Churchill et Blum		Sur D 683 les boulevards Churchill et Blum, à hauteur du croisement avec D 572, ouvrage (trémie rue de Vesoul) limité à 4100 mm de hauteur. Passage possible par les bretelles.

72 t	Ville Besançon	PPBESANCON	D683 – Boulevard Churchill		Pont de Chailot : hauteur limitée à 4300 mm
72 t	Ville Besançon	PPBESANCON	D683 – Boulevard Kennedy		Sur le boulevard Kennedy, à hauteur de l'échangeur de l'Amitié, ouvrage limité en hauteur - sens Montbéliard vers Lons le saunier, 5600 mm maximum ; - sens Lons le saunier vers Montbéliard, 5800 mm maximum.
72, 94 et 120t	APRR	PGAPRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.

	72, 94 et 120t	SNCF	PGSNCF		<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande; - la date de la demande; - la durée de validité de la demande; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p><i>la durée maximale de franchissement</i></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :</p> <p>((longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)*3600/1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><i>La hauteur maximale de franchissement</i></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><i>Les conditions de garde au sol</i></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><i>La largeur maximale de franchissement</i></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
					<p>dj.pri.snct.le@reseau.snct.fr</p>

72, 94 et 120t	SNCF	PP1SNCF	PN 29 – La Cluse et Mijoux	PN automatique à 2 demi-barrières. PN inscrit au PSN et/ou à profil difficile et/ou à hauteur de passage sous caténaire à 4,80 m maxi
72, 94 et 120t	SNCF	PP2SNCF	PN 17 – Etalans	PN automatique à 2 demi-barrières.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-11-20-008

Sursis à statuer relatif au projet de parc éolien de la société
Energies Doubs Ouest 1 sur les communes de
Pouilley-Français et Corcondray

*Sursis à statuer relatif au projet de parc éolien de la société Energies Doubs Ouest 1 sur les
communes de Pouilley-Français et Corcondray*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PREFET DU DOUBS

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25 – 2018 -

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Sursis à statuer relatif au projet de parc éolien de la société Énergies Doubs Ouest 1
sur les communes de Pouilley-Français et Corcondray relevant du régime de
l'autorisation unique**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-26 ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20 Titre I ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée en date du 22 décembre 2016, complétée le 27 octobre 2017 par la société Énergies Doubs Ouest 1, en vue d'obtenir une autorisation unique pour l'exploitation des installations de production d'électricité (rubrique 2980-1) sur le territoire des communes de Pouilley-Français et Corcondray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180507-002 prescrivant une enquête publique du 4 juin 2018 au 13 juillet 2018 ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

VU le dossier d'enquête publique parvenu en Préfecture et les conclusions du commissaire-enquêteur modifiées en date du 28 août 2018 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2018, demandant au pétitionnaire son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;

VU le courriel du 6 novembre 2018 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prolongation de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article 20 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit avant le 28 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Pouilley-Français, dont la commune est propriétaire d'une partie des terrains retenus pour l'implantation de 3 éoliennes, a pris une délibération acceptant la tenue d'une réunion technique début 2019 en présence de l'exploitant et de l'administration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Il est sursis à statuer, pour un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Énergies Doubs Ouest 1.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Énergies Doubs Ouest 1.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de Pouilley-Français et Concondray, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Besançon, le 20 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-10-31-006

Arrêté conjoint de tarification année 2018 de l'Internat du
centre éducatif "Grange la Dame" Service d'action
éducative en milieu ouvert ASEA NFC



DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

29 Avenue Carnot

25 000 BESANCON

Direction de l'Autonomie

Service de l'Offre des établissements et services médico-sociaux

7 avenue de la Gare d'Eau

25031 BESANCON CEDEX

ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION
n°
- Année 2018-

Internat du centre éducatif «Grange la Dame»
Accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame»
Service d'action éducative en milieu ouvert

A.S.E.A Nord Franche-Comté

Préfet du Département du Doubs,

et

La Présidente du Département du Doubs,

Pour nous écrire : Département du Doubs- 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex- www.doubs.fr
Pour nous rencontrer : Direction de l'Autonomie – 13-15 rue de la Préfecture - 25000 Besançon
Pour nous contacter : Tél. 03 81 25 81 25 - Fax 03 81 25 86 72

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2017 entre le Département du Doubs, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC) pour la période 2017-2019 ;

VU l'avenant 2018 n°1 du CPOM 2017-2019 ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (pour partie), gérés par l'ASEA Nord Franche-Comté, a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **4 029 960 €**, déduction faite des versements de recettes encaissées sur les autres départements en 2017 (soit 164 308 €), des versements de recettes encaissées sur les prix de journée justice en 2017 (soit 19 639 €), et intégration des moyens nouveaux liés à la mise en année pleine des réajustements 2017 sur l'AEMO et les mesures nouvelles et réajustements 2018 sur la MECS.

Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative à l'Internat du Centre éducatif, à l'accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame» et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de l'ASEA NFC, a été fixée en application de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **3 227 157 €**, en fonction de l'activité 2017 réalisée par le Département du Doubs. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Dotation globale
Internat	65	652418	47063	2 182 610 €
Accueil de jour	65	652418	47063	330 822 €
SAEMO	65	652416	47073	713 725 €

Article 3 :

Les prix de journée 2018, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour l'Internat du centre éducatif «Grange la Dame», l'accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame» et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2018** à :

Etablissement	Prix de journée moyen 2018	Prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2018
Internat	138,48 €	68,51 €
Accueil de jour	50,44 €	50,39 €
AEMO	8,44 €	13,47 €

Les prix de journée moyens 2018 seront à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019, en l'attente de la détermination des tarifs 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les dotations et tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

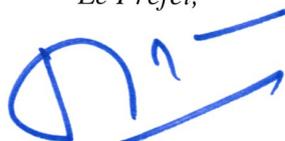
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général des services du Département,
Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Besançon, le **31 OCT. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2018-10-31-004

Arrêté conjoint de tarification année 2018 du Service de
Placement Familial Spécialisé de la Croix-Rouge



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

29 Avenue Carnot

25 000 BESANCON

Direction de l'Autonomie

Service de l'Offre des établissements et services médico-sociaux

7 avenue de la Gare d'Eau

25031 BESANCON CEDEX

ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION
n°

- Année 2018-

Service placement familial spécialisé

*** Croix-Rouge Française ***

Préfet du Département du Doubs,

et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la convention d'habilitation n° 129 du 23 décembre 2013 entre le Président du Conseil général du Doubs et Monsieur Philippe COURTIEU, président de la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge Française;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service de placement familial de la Croix-Rouge Française,

VU l'arrêté conjoint n° 25-2018-04-03-007 du 3 avril 2018 portant extension et renouvellement d'autorisation du « service de placement familial spécialisé » de la Croix Rouge Française

VU les courriers transmis les 25 octobre 2017 et 12 juin 2018 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Service de Placement Familial de la Croix-Rouge Française, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 12 septembre 2018 ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix-Rouge, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	697 918,00 €	3 520 802,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 606 815,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 069,75 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 399 042,25 €	3 520 802,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	121 260,50 €	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée du Service de Placement Familial versée par le Département du Doubs est fixée à :

- **3 436 000,31 €**, en fonction de l'activité réalisée pour le département du Doubs (28 606 x 98,03% x 118,82) et après régularisation de la dotation 2017 (103 995 €).

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant, soit 286 333,36 € par mois.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs fixé par le Département du Doubs à compter du **1^{er} novembre 2018** est de :

- **115,43 €**

Article 3 :

Le prix de journée moyen 2018 est fixé à **118,82 €**. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019, en l'attente de la détermination des tarifs 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex -

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général des services du Département,
Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

Besançon, le **31 OCT. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2018-11-21-001

Arrêté instituant la COOE - élection 2019 Chambre
interdépartementale d'agriculture 25/90

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°25-2018-

Election Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort 2019 Institution de la Commission interdépartementale d'Organisation des Opérations Electorales

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.511-96-11 ;

VU le décret n°2012-642 du 3 mai 2012 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté AGRT1811700A du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

VU les propositions et désignations transmises par les services concernés ;

- A R R E T E -

Article 1 : La Commission interdépartementale d'Organisation des Opérations Electorales (COOE), prévue à l'article R.511-96-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), est chargée des missions suivantes :

1° Vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi des candidats aux dispositions des articles R.511-36 et R. 511-37 du CRPM ;

2° Expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance et par voie électronique ;

3° Organiser la réception des votes ;

4° Organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 ;

5° Proclamer les résultats ;

6° Statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 2 : La commission a compétence pour exercer ses missions dans les départements du Doubs et du Territoire de Belfort, qui relèvent de la circonscription de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- M. le Préfet du Doubs (siège de la Chambre interdépartementale) ou son représentant, Président ;
- Mme la Préfète du Territoire de Belfort, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, représenté par Mme Véronique LOCATELLI ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, représenté par M. Denis CROENNE ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, représenté par M. Ludovic PAUL ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, représenté par Mme Marie-Hélène CLAUDEL ;
- M. Claude HENRIOT, membre élu de la Chambre interdépartementale d'agriculture 25/90 issu du département du Doubs ;
- M. Georges FLOTAT, membre élu de la Chambre interdépartementale d'agriculture 25/90 issu du département du Territoire de Belfort.

La commission est par ailleurs assistée, pour ce qui concerne l'expédition du matériel de vote aux électeurs et l'organisation de la réception des votes, par un agent désigné par le directeur de la Poste dans chacun des départements :

- Mme Odette LIGIER pour le département du Doubs ;
- M. William MOLLE pour le département du Territoire de Belfort.

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections de la Préfecture du Doubs.

Toutefois, les tâches matérielles incombant à la commission seront confiées aux services administratifs de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, sous le contrôle et l'autorité du président de la commission.

Article 5 : La commission se réunira à la Préfecture du Doubs, siège de la Chambre interdépartementale d'agriculture, sur convocation de son président.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chaque membre.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-10-31-005

Arrêté portant extension de capacité du service d'action
éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association
"ASEA-Nord Franche-Comté à Montbéliard

Arrêté n°
portant extension de capacité du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)
géré par l'Association «Asea-Nord Franche-Comté»
Sis à Montbéliard
Finess n° 250014966

Le Préfet de Département du Doubs

et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU les textes sur l'enfance en difficulté :

Les articles 375 à 375.8 du Code Civil relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

Les articles 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté du 27 novembre 2013 portant extension de capacité du service d'AEMO de l'ASEA Nord Franche-Comté à 180 mesures ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 septembre 2017 conclu entre le Département du Doubs, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'ASEA Nord Franche Comté ;

VU la demande présentée par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte Nord Franche-Comté tendant à la régularisation de l'extension de 54 places du service d'action éducative en milieu ouvert ;

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert a été autorisé par 180 mesures par arrêté du 27 novembre 2013 et que le nombre de prises en charge n'a cessé d'augmenter depuis,

Considérant que le service répond à un besoin de la population,

SUR proposition conjointe :

Du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

Du Directeur général des Services du Département du Doubs

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ASEA Nord Franche-Comté pour la modification de l'agrément du service d'action éducative en milieu ouvert - selon les caractéristiques suivants :

1/Entité Juridique :

N° FINESS	250001005
N° SIREN	778329383
Raison sociale	ASEA Nord Franche-Comté
Adresse	6 rue Bois la Dame
Statut juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2/Entité Géographique :

Catégorie établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
295-Service Action éducative en milieu ouvert	258-Action éducative en milieu ouvert	16-Prestation en milieu ordinaire	800-Enfants, Adolescents. ASE et Justice	234

Article 2 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert de l'ASEA Nord Franche-Comté est donc habilité pour une capacité de 234 prises en charge simultanées de mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 :

La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Département du Doubs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et la Présidente du Département du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs

Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche Comté,

Monsieur le Directeur général de l'ASEA Nord Franche-Comté,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

Le

Besançon, le **31 OCT. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

La Présidente du Département



Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2018-11-28-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 1er décembre 2018 au bénéfice centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI Montbéliard-SNSM)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2018 – 11 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 1^{er} décembre 2018 au bénéfice centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI Montbéliard- SNSM)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU la décision d'agrément n° PAE F PS – 1802 B 47 délivrée le 06 février 2018 par le ministère de l'Intérieur à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, et valable jusqu'au 31 mars 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-24-004 en date du 24 août 2018 portant renouvellement pour une durée de deux ans, de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du CFI Montbéliard- SNSM.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 11h00, le samedi 1^{er} décembre 2018 au CFI- SNSM, sis 101 A faubourg de Besançon à Montbéliard. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le CFI Montbéliard- SNSM.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Christophe KAUFFMANN (CFI 25- SNSM) est composé comme suit :

- M. Gérard BOUGET(médecin),
- M. Sylvain KAUFFMANN (CFI 25- SNSM),
- M. Thierry PAPROKI (ADPC 25),
- M. Jihad DAHI (SDIS 25).

Suppléants :

- M. Brice TISSERAND,
- Mme Alexandra DAUBIER.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel : 03.81.25.10.00 et fax : 03.81.83.21.82)
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-22-001

Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)**

N° 25 – 2018 – 11 – –

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs

ARRETE

Article 1^{er} : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (cf. annexes 1 et 5),
- l'accessibilité aux personnes handicapées (cf. annexes 2 et 5 bis),
- la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (cf. annexe 6),
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (cf. annexe 7),
- l'homologation des enceintes sportives (cf. annexe 4),
- la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (cf. annexe 3),
- les études de sécurité publique (cf. annexe 8).

Article 2 : La CCDSA est présidée par le préfet ou, par délégation, par un membre du corps préfectoral. Elle comprend :

1 – Pour toutes les attributions de la commission

a) Les représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

c) Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Marie-Laure DALPHIN
- Mme Sylvie LE HIR
- Mme Myriam LEMERCIER

Suppléants :

- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
- Mme Françoise BRANGET
- M. Claude DALLAVALLE

d) Trois maires

Titulaires :

- M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire de Besançon
- Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard
- M. Pierre MAIRE, Maire de Flagey

Suppléants :

- M. Samuel GIRARDET, Maire de Gonsans
- M. Arnaud MARTHEY, Maire de Baume-les-Dames

2 – En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 – En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Un représentant de la profession d'architecte

- *Titulaire* : M. Michel COURTOIS
- *Suppléant* : M. Jhemel ZIOUA

4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Représentants des associations de personnes handicapées du département

APF France handicap du Doubs

Arrondissement de Besançon :

- *Titulaire* : M. Bernard AVON
- *Suppléant* : M. Djaefer LOUNAOUCI

Arrondissement Montbéliard :

- *Titulaire* : M. Laurent PONS
- *Suppléant* : M. Philippe POURCELOT

Arrondissement Pontarlier :

- *Titulaire* : M. Camille TYRODE
- *Suppléant* : M. Jean-Pierre JEANNIN

Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs- Jura (FNATH)

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Christine CHEVALLIER
- *Suppléant* : M. Bernard MERCIER

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Gilbert BACHELU

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Jean-Louis CHABOD
- *Suppléant* : M. Claude NICOD

Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Nadia BUTTERLIN, Présidente
- *Suppléants* : M. Roger CHAUDY, Vice-Président
Mme Mireille BERTHAUX

Arrondissement Montbéliard :

- *Titulaire* : M. Michel METOZ, Président

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : Mme Dominique DORNIER

Union française des retraités du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Denis LAMBERT

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Pierre LACHAIZE
-

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Jean-Claude BOULAKRAS

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Daniel PERSONENI
- *Suppléant* : M. Bernard VANHOUTTE, Président

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Daniel PERSONENI
- *Suppléant* : M. Bernard VANHOUTTE, Président

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Bruno JACQUET
- *Suppléant* : M. Bernard VANHOUTTE, Président

Groupement des bailleurs sociaux du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Hervé HUGUES (Grand Besançon Habitat)
- *Suppléants* :
 - M. Emmanuel GARNIER (SAIEMB)
 - M. Eric DELEVOYE (Grand Besançon Habitat)

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Loïc LEROY (NEOLIA)

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Eric BOURGEOIS (IDEHA)
- *Suppléant* : M. Jean-Michel KLEIN (NEOLIA)

Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Matthieu SERTOUT (Immobilière Comtoise)
- *Suppléant* : M. Marc VERNIER (Marc Vernier immobilier)

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Alain MENETRE (GHIS Immobilier), Président

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Alain CHOQUET (cabinet immobilier SWIXIM)
- *Suppléante* : Mme Francine LA PENNA (FRANCIMMO)

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Hervé DESCOURVIERES, Président Général départemental
- *Suppléant* : M. André MAILLE, Trésorier

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Hervé DESCOURVIERES
- *Suppléant* : M. Patrick BOLE, Secrétaire Général

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Pierre ROYER

Chambre de commerce et d'industrie du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Catherine ROUGET
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Christian JOSET
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale

- *Titulaire* : M. Patrice BINETRUY
- *Suppléante* : Mme Manuela MORGADINHO

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports

- Directeur(trice) des routes ou son représentant

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Arrondissement Besançon

Communauté d'agglomération du grand Besançon

- *Titulaire* : M. Serge RUTKOWSKI, Maire des Auxons, Conseiller communautaire délégué

Arrondissement Montbéliard

Pays de Montbéliard Agglomération

- *Titulaire* : M. Louis CUENIN, Conseiller communautaire
- *Suppléante* : Mme Agnès TRAVERSIER, Vice-Présidente

Arrondissement Pontarlier

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

- *Titulaire* : M. Jacques PRINCE, Conseiller municipal délégué au maire de Pontarlier
- *Suppléante* : Mme Sylvie LAITHIER, Adjointe au maire de Pontarlier

Association des maires ruraux du Doubs

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Charles PIQUARD, Maire d'Osse
- *Suppléant* : M. Martial HIRTZEL, Maire de Vauchamps

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : Mme Chantal VERNIER, Maire de Montécheroux

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Daniel CASSARD, Maire de Belmont
- *Suppléante* : Mme Maryse JEANNIN, Maire de Sombacour

Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :

Ville de Pontarlier

- *Titulaire* : Mme Sylvie LAITHIER, Adjointe au maire
- *Suppléant* : M. Jacques PRINCE, Conseiller municipal délégué

Conseil Départemental du Doubs :

- *Titulaire* : Mme Marie CHASSERY, Conseillère départementale
- *Suppléante* : Mme Martine VOIDEY, Conseillère départementale

Communauté d'agglomération du Grand Besançon

- *Titulaire* : M. Serge RUTKOWSKI, Maire des Auxons, Conseiller communautaire délégué

Pays de Montbéliard Agglomération

- *Titulaire* : M. Louis CUENIN, Conseiller communautaire
- *Suppléante* : Mme Agnès TRAVERSIER, Vice-Présidente

5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives

Un représentant du **Comité Départemental Olympique et Sportif**

- *Titulaire* : M. Dominique MULET, Président
- *Suppléant* : M. Maxime MAIREY, Vice-Président

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive : **QUALISPORT**

- *Titulaire* : M. Daniel HUSSON
- *Suppléant* : M. Stéphane MOYENCOURT

Un représentant de chaque fédération sportive concernée.

6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

Un représentant de l'**Office National des Forêts**

- *Titulaire* : Mme Sonia JOLIOT
- *Suppléant* : M. Eric JOBEZ

Un représentant des comités communaux des feux de forêts : **COFOR 25**

- *Titulaire* : M. Christian COUTAL
- *Suppléant* : M. Denis DONZE

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : **Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers**

- *Titulaire* : M. Jean-Claude ROGNON
- *Suppléant* : M. Michel VERDOT

7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings

Un représentant des exploitants

- *Titulaire* : M. Etienne PASCAL, président de la fédération des professionnels de l'hôtellerie de plein air de BFC
- *Suppléant* : M. Léonel de MOUSTIER

8 – En ce qui concerne la sécurité publique

Trois représentants qualifiés représentant les constructeurs et aménageurs

Un représentant des promoteurs privés ou sociaux : **groupeement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD)**

- *Titulaire* : Mme Corinne BARD
- *Suppléante* : Mme Odile BANET

Deux représentants des services constructeurs des collectivités locales :

Conseil Départemental du Doubs

- Titulaire : M. Henri-Michel BOUTON, Chargé de mission
- *Suppléant* : M. Pierre BOUCHET, Chef du service patrimoine

Mairie de Besançon

- *Titulaire* : M. Frédéric ALLEMANN, Conseiller municipal délégué
- *Suppléante* : Mme Ilva SUGNY, Conseillère municipale déléguée

9 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Conseil Départemental du Doubs

- *Titulaire* : Mme Christine BOUQUIN, Présidente
- *Suppléant(e)* : Vice-Président(e)

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-11-26-001

CDAC 14 décembre 2018 - Intermarché - Dampierre Les
Bois

CDAC 14 décembre 2018 - Intermarché - Dampierre Les Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 décembre 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1809 A déposé par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) relatif à la création d'un magasin à l enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 530 m² et d'un drive d'une surface de 55 m² et de 2 pistes, Rue de Fesches le Châtel (RD 480) à Dampierre Les Bois (25490)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 25 octobre 2018 en mairie de Dampierre les Bois sous le n°PC-025-190-18M0003 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 29 octobre 2018 par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) relatif à la création d'un magasin à l enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 530 m² et d'un drive d'une surface de 55 m² et de 2 pistes, Rue de Fesches le Châtel (RD 480) à Dampierre Les Bois (25490) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Dampierre Les Bois ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- c) Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue

4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Territoire de Belfort

Les articles L.751-2 et R.751-3 du code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiés de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire s'étend sur 8 communes du département du Territoire de Belfort. Madame la Préfète du Territoire de Belfort a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- M. le Maire de Beaucourt, M. Thierry BIETRY ou son représentant
- M. Gérard GROUBATCH, Président de France nature Environnement Territoire de Belfort

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 26 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-11-26-002

CDAC 14 décembre 2018 Intermarché l'Isle Sur le Doubs

CDAC 14 décembre 2018 Intermarché l'Isle Sur le Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 décembre 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1811 A : déposé par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières, à Paris (75015) et la Société JOVIMARIC, sises Avenue Foch à L'isle sur le Doubs (25250) relatif à la création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de vente de 7649 m², Avenue Foch à l'Isle Sur le Doubs composé, en bâtiment A (superficie totale de vente: 5099 m²), d'un magasin à l enseigne Intermarché (secteur 1) d'une surface de vente de 4300 m², d'un drive 6 pistes d'une surface 251 m², d'une galerie marchande de 6 boutiques de moins de 300 m² en secteur 1 et 2 pour une surface totale de vente de 548 m² et, en bâtiment B (superficie totale de vente: 2 550 m²), 3 cellules dont une de 850 m² destinée à accueillir un magasin bio en secteur 1, et de deux cellules de 850 m² chacune en secteur 2

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 14 novembre 2018 en mairie de L'Isle sur le Doubs, transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 15 novembre 2018 par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières, à PARIS (75015) et la Société JOVIMARIC, sises Avenue Foch à L'Isle Sur le Doubs (25250) relatif à la création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de vente de 7 649 m², Avenue Foch à l'Isle sur le Doubs composé, en bâtiment A (superficie totale de vente: 5 099 m²), d'un magasin à l'enseigne Intermarché (secteur 1) d'une surface de vente de 4 300 m², d'un drive 6 pistes d'une surface 251 m², d'une galerie marchande de 6 boutiques de moins de 300 m² en secteur 1 et 2 pour une surface totale de vente de 548 m² et, en bâtiment B (superficie totale de vente: 2 550 m²), 3 cellules dont une de 850 m² destinée à accueillir un magasin bio en secteur 1, et de deux cellules de 850 m² chacune en secteur 2, ainsi que la demande de permis de construire enregistrée le 20 novembre 2018 sous le n°025-315-18-L00007 en mairie de l'Isle sur le Doubs et transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 21 novembre 2018 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 21 novembre 2018 de IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières, à PARIS (75015) et la Société JOVIMARIC, sise Avenue Foch à L'Isle sur le Doubs. (25250) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de L'Isle Sur le Doubs ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Commune des deux Vallées Vertes ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- c) Le président du PETR du Doubs Central ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue

4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département de Haute-Saône

Les articles L.751-2 et R.751-3 du code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiés de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire s'étend sur 9 communes du département de Haute-Saône. Monsieur le Préfet de Haute-Saône a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur le Maire de Fallon ou son représentant
- Monsieur Eric Corradini, Président de l'association « Haute-Saône Nature Environnement »

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 26 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-11-26-003

CDAC 14 décembre 2018 Super U Pouilley Les Vignes

CDAC 14 décembre 2018 Super U Pouilley Les Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 décembre 2018 chargée de statuer sur le dossier n°1810 D déposé par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 chemin des Vignes Blanches à Châtillon le Duc (25870), relatif à l'extension de la surface de vente d'un magasin SUPER U (secteur 1) (+ 950 m²) pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6114 m² (magasin super U : 4900 m² et galerie marchande : 1214 m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant, Zone Artisanale Les Salines à Pouilley Les Vignes (25115)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 29 octobre 2018 déposé par la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 chemin des Vignes Blanches à Châtillon le Duc (25870), relatif à l'extension de la surface de vente d'un magasin SUPER U (secteur 1) (+ 950 m²) pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6114 m² (magasin super U : 4900 m² et galerie marchande : 1214 m²) sans modification des surfaces du bâtiment existant, Zone Artisanale Les Salines à Pouilley Les Vignes (25115) ;

VU les éléments complémentaires reçus le 19 novembre 2018 de la SAS CHAMPS LA NOIR, sise 29 chemin des Vignes Blanches à Châtillon le Duc (25870) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Pouilley Les Vignes ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du grand Besançon ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- c) La présidente du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Besançon ou son représentant, établissement, public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoïs (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 26 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-003

Habilitation funéraire de l'entreprise "Martine et Laurence
Thanatopraxie" (MLT)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
TEL : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° 2012-192-0010 du 10 juillet 2012 accordant à l'entreprise "Martine et Laurence Thanatopraxie" (MLT), sise 10 rue des Chasseurs à VIETHOREY – 25340, co-gérée par Mmes Martine BICHET et Laurence GRANDJEAN, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

VU la demande du 21 novembre 2018 de Mme BICHET, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La société "Martine et Laurence Thanatopraxie" (MLT), sise 10 rue des Chasseurs à VIETHOREY – 25340, co-gérée par Mmes Martine BICHET et Laurence GRANDJEAN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité de soins de conservations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18.25.191.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de VIETHOREY – 25340,
- Société "Martine et Laurence Thanatopraxie" (MLT), 10 rue des Chasseurs - 25340 VIETHOREY.

Besançon, le 23 novembre 2018

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur de Cabinet

SIGNE

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-006

**OBJET::Agrément garde particulier chasse M. Ghislain
HACQUIN pour l'ACCA de Saône**

Agrément garde particulier chasse M. Ghislain HACQUIN pour l'ACCA de Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Saône à M. Ghislain HACQUIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Ghislain HACQUIN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ghislain HACQUIN, né le 19/04/1961 à Verdun (55) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saône représentée par son président, sur le territoire de la commune de Saône.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Ghislain HACQUIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ghislain HACQUIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ghislain HACQUIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-008

**OBJET: Agrément garde particulier chasse M. Alain
BLANCHOU pour l'ACCA de Vieilley**

Agrément garde particulier chasse M. Alain BLANCHOU pour l'ACCA de Vieilley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Vieilley à M. Alain BLANCHOU par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Alain BLANCHOU ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain BLANCHOU, né le 22/05/1953 à Bar-le-Duc(55) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Vieilley représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vieilley.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain BLANCHOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BLANCHOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BLANCHOU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-007

**OBJET: Agrément garde particulier chasse M. Anthony
BARRET pour l'ACCA de Saône**

Agrément garde particulier chasse M. Anthony BARRET pour l'ACCA de Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Lanans à M. Anthony BARRET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Anthony BARRET ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Anthony BARRET, né le 25/11/1981 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Lanans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Lanans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Anthony BARRET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony BARRET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BARRET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-004

**OBJET: Agrément garde particulier chasse M. Jérôme
BUHON pour l'ACCA d'Echay**

Agrément garde particulier chasse M. Jérôme BUHON pour l'ACCA d'Echay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'Echay à M. Jérôme BUHON par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jérôme BUHON ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme BUHON, né le 03/01/1977 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Echay représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Echay.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme BUHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme BUHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme BUHON, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-005

**OBJET: Agrément garde particulier chasse Mme Marie
Claude FORNARA LANDRY pour l'ACCA
d'ECHEVANNES**

*:Agrément garde particulier chasse Mme Marie Claude FORNARA LANDRY pour l'ACCA
d'ECHEVANNES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'Echavannes à Mme Marie-Claude FORNARA LANDRY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de Mme Marie-Claude FORNARA LANDRY ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Claude FORNARA LANDRY, née le 25/03/1946 à Pontarlier (25) est agréée en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Echavannes représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Echavannes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Marie-Claude FORNARA LANDRY doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Marie-Claude FORNARA LANDRY doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Claude FORNARA LANDRY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-009

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière M.
Franck GUGLIELMETTI pour APRR Rhin District
Comtois**

*Agrément garde particulier de la voirie routière M. Franck GUGLIELMETTI pour APRR Rhin
District Comtois*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin District Comtois située à Besançon (25) à M. Franck GUGLIELMETTI par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district du Comtois comprenant les départements du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck GUGLIELMETTI ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck GUGLIELMETTI né le 29/06/1968 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district Comtois comprenant les départements du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Franck GUGLIELMETTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck GUGLIELMETTI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck GUGLIELMETTI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-21-003

OBJET: Agrément garde particulier ENEDIS M. Quentin
TRIPONEY

Agrément garde particulier ENEDIS M. Quentin TRIPONEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10.97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde**
particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional Alsace Franche-Comté, agissant pour le compte d'ENEDIS, à M. Quentin TRIPONEY par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Quentin TRIPONEY ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Quentin TRIPONEY, né le 14/02/1983 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations gérées par ENEDIS dans les communes du Centre dépendant du département du Doubs.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Quentin TRIPONEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Quentin TRIPONEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Quentin TRIPONEY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-23-010

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde
particulier bois et forêt M. Jean-Pierre BORDY**

:Reconnaissance aptitude technique garde particulier bois et forêt M. Jean-Pierre BORDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Jean-Pierre BORDY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Pierre BORDY a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre BORDY, né le 31/12/1948 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre BORDY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-11-21-002

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde
particulier de la voirie routière M. Yves BOSSERT**

Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier de la voirie routière M. Yves BOSSERT

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2018-11-23-013

AE LABEL CONDUITE MAMIROLLE modificatif

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Besançon, le 23 novembre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-007 du 23/10/2018 autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé LABEL CONDUITE à 21 B GRANDE RUE - MAMIROLLE sous le numéro E 12 025 0638 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame CLERC en date du 6 novembre 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-23-007 du 23 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM /A1 / A2 / A / B / B1 /B 96 / BE /C/ C1/ C1E/ CE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-11-23-011

cessation d'activité AE PERSO CHALEZEULE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Besançon, le 23 novembre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 025 0489 0 du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Eric PERSONENI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-école PERSO, situé 1 B rue des murgelots – 25220 CHALEZEULE

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric PERSONENI en date du 30 octobre 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 relatif à l'agrément E 02 025 0489 0 délivré à Monsieur Eric PERSONENI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 1 B rue des murgelots 25220 CHALEZEULE sous la dénomination AE PERSO est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en adressant sa demande au centre des examens du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras - 25000 Besançon.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-11-23-012

création AE PERSO

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Besançon, le 23 novembre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric PERSONENI en date du 30 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric PERSONENI est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 025 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE PERSO et situé 10 rue des courtils - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B / B1 / B96 / C1 / C1E / C / CE / BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au centre d'examen du permis de conduire - 39 rue du Docteur Mouras - 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-11-28-006

**NOUVEL AGRÉMENT CSSR - FRANCE STAGE
PERMIS**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 28 novembre 2018

Arrêté n°

portant sur l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment dans ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Monsieur SPORTICH Hugo en date du 05 octobre 2018 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter sous le n° R 18 025 0003 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'organisme dénommé FRANCE STAGE PERMIS dont le siège social est situé : ZA DE FONTVIELLE Emplacement D 123 -13190 ALLAUCH .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Doubs dans la salle de formation suivante :

FJT LA CASSOTTE - 18 rue de la Cassotte - 25000 BESANCON

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement désigne comme représentant pour **l'encadrement administratif et technique des stages : Monsieur FREU Jean-Philippe.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse des locaux d'activité ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON**

Service de la sécurité routière

25-2018-11-28-004

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AE ENERGY

Direction départementale des territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité éducation routière

Objet :

Renouvellement d'Agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 28 novembre 2018

Arrêté n° 25-2018-

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Laura KALYNIAC** en date du **08 novembre 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Laura KALYNIAC est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE ENERGY** et situé **19 rue du Pont - 25420 VOUEAUCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-11-28-003

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AE SAINTE
MARIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité éducation routière
Objet :
Renouvellement d'Agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 28 novembre 2018

Arrêté n° 25-2018-

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Lydie BRESSAND** en date du **22 octobre 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Lydie BRESSAND est autorisée à exploiter, sous le n° **E 09 025 0606 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE SAINTE MARIE** et situé **10 avenue de la Gare - 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras
25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2018-11-28-005

**RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AE
SELONCOURTOISE**

Direction départementale des territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité éducation routière

Objet :

Renouvellement Agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 28 novembre 2018

Arrêté n° 25-2018-

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Sophie PERSICO** en date du **31 août 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Sophie PERSICO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 025 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE SELON'COURTOISE** et situé **23 rue d'Audincourt - 25230 SELONCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON